



“exchange for CHANGE”

Guide pour
l'amélioration de la
prise en compte des
persécutions liées
au genre dans la
demande d'asile en
Europe

ORGANISATIONS PARTICIPANTES:

FTDA. France terre d'asile défend et promeut le droit d'asile et des étrangers en France depuis 1971. France terre d'asile intervient au niveau de l'accompagnement juridique, de l'hébergement, de l'accompagnement social et de l'intégration des demandeurs d'asile et des réfugiés dans ses 40 structures spécialisées à travers la France et apporte un conseil juridique aux étrangers placés en rétention administrative. France terre d'asile mène aussi un travail juridique et de plaidoyer politique à travers le Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (ECRE) et est fréquemment auditionnée par les commissions parlementaires au niveau national.

CEAR. La Commission espagnole d'aide au réfugié a été fondée en 1979 et offre un accompagnement juridique, social et à l'insertion professionnelle aux demandeurs d'asile, réfugiés, apatrides et migrants en situation de vulnérabilité. CEAR offre aussi un conseil juridique aux migrants dans les principaux aéroports et ports d'Espagne. Elle organise et met en œuvre des activités de sensibilisation et des campagnes de défense des droits de l'homme et du droit d'asile. CEAR est membre du Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (ECRE).

CIR. Le Conseil italien pour les réfugiés, fondé en 1990, défend le droit d'asile et les droits des réfugiés. Son action s'étend à l'accueil et l'accompagnement juridique et social des demandeurs d'asile, des victimes de torture et des mineurs étrangers non accompagnés. Le CIR réalise aussi des actions de formation, d'information et de sensibilisation et travaille avec de nombreuses institutions éducatives. Le CIR est membre du Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (ECRE).

SOMMAIRE

PRÉSENTATION DU PROJET

TITRE I. PROTECTION INTERNATIONALE ET VIOLENCE DE GENRE (CEAR)

1. DÉFINITION D'UNE PERSONNE RÉFUGIÉE
2. INTERPRÉTATION DE LA DÉFINITION DE RÉFUGIÉ: PRINCIPAUX ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION
3. LA PROTECTION SUBSIDIAIRE
4. CLAUSES D'EXCLUSION
5. RECONNAISSANCE DE LA PROTECTION INTERNATIONALE ET PRINCIPE DE NON REFOULEMENT

TITRE II. LA PRISE EN COMPTE DES PERSÉCUTIONS LIÉES AU GENRE DANS LA DÉTERMINATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ (FTDA)

6. LA PRISE EN COMPTE DES PERSÉCUTIONS LIÉES AU GENRE DANS LA DÉTERMINATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ : JURISPRUDENCE ET PROCÉDURE

TITRE III. IDENTIFICATION ET ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES DE VIOLENCES DE GENRE QUI PRÉSENTENT DES BESOINS DE PROTECTION INTERNATIONALE (CEAR/ CIR)

7. IDENTIFICATION ET PRISE EN CHARGE DES DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE LIÉE AU GENRE

8. VULNÉRABILITÉ ET PSYCHO-TRAUMATISME

9. L'ENTRETIEN AVEC LE DEMANDEUR D'ASILE, HOMME OU FEMME

NOTES

RECOMMANDATIONS

ANNEXES

ANNEXE I. LÉGISLATION

ANNEXE II. BIBLIOGRAPHIE

PRÉSENTATION DU PROJET



“Exchange FOR Change”

PRÉSENTATION. La Convention de Genève de 1951 et le Protocole de New York de 1967 ne couvrent pas explicitement la persécution fondée sur le genre comme une raison qui peut conduire à la détermination du statut de réfugié.

Pour sa part et bien que les Nations unies ait favorisé un cadre légal positif pour la protection internationale des personnes persécutées du fait de leur genre, il n'existe pas des critères communs dans l'Union européenne pour prendre en compte ce type de persécutions.

La Commission européenne a identifié le besoin d'établir ces critères et de ce fait, elle a invité les Etats à organiser des activités et à développer des politiques communes afin de garantir la protection aux victimes de persécution et de violence de genre.

Dans ce sens, l'objectif du projet «Exchange for Change» est d'améliorer l'identification et l'accès des demandeurs d'asile et des réfugiés, victimes de persécutions fondées sur le genre, et l'échange d'information et de meilleures pratiques. De la même façon, il propose la formation de tous les acteurs concernés dans l'accueil et l'accompagnement de ce groupe, ce qui apportera une réponse efficace à leurs besoins.

Ces objectifs, définis dans le cadre du projet «Exchange for Change», cofinancé par le Fonds européen pour les réfugiés de la Commission européenne et mis en place par la Comisión Española de Ayuda al Refugiado (CEAR) avec le Consiglio Italiano per i Refugiati (CIR) et France terre d'asile (FTDA), ont permis le déroulement des activités suivantes:

- Réalisation d'un diagnostic dans chacun des Etats participants – Espagne, Italie, France – sur les pratiques d'accompagnement social et juridique auprès des demandeurs d'asile pour des raisons de genre.
- Organisation, en septembre 2008, du séminaire européen sur la persécution pour des raisons de genre.

- Formation – dans chacun des Etats participants au projet – sur l’asile et le genre, adressée au personnel technique et professionnel lié à l’identification et en rapport avec les demandeurs d’asile.
- Elaboration de ce guide sur l’asile et la persécution pour des raisons de genre.
- Organisation – dans chacun des Etats participants à ce projet – d’un séminaire final où, en plus de ce guide, les conclusions et les recommandations de ce projet ont été présentées.

TITRE I

DÉFINITION D'UNE PERSONNE RÉFUGIÉE

01

02

03

04

05

06

07

08

09

1. DÉFINITION D'UNE PERSONNE RÉFUGIÉE

1.1 Définition de réfugié

1.2 Définition de réfugié sur place

1. DÉFINITION D'UNE PERSONNE RÉFUGIÉE

1.1 Définition de réfugié

Cette définition est retenue, principalement, dans l'article 1.2.A de la **Convention relative au statut des réfugiés** du 28 juillet 1951, connue aussi sous le nom de **Convention de Genève** et le **Protocole relatif au statut des réfugiés** du 31 janvier 1967, connu sous le nom de **Protocole de New York**, qui établissent qu'un réfugié est :

« toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »

La plupart des Etats européens reconnaissent pratiquement la même définition dans leurs législations nationales, puisque c'est celle qui se trouve dans la **directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts**, dite **directive qualification**.

Cependant, la nouvelle **loi espagnole sur l'asile** du 30 octobre 2009¹, établit expressément, dans son article 3, relatif à la définition de réfugié, le genre et l'orientation sexuelle parmi les raisons qui peuvent donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié.

1.2 Définition de réfugié sur place

Toutefois, il convient de noter que ce n'est pas la crainte fondée qui doit nécessairement motiver la sortie du pays d'origine ou de résidence, mais elle peut survenir plus tard. Ainsi, la personne peut également avoir le statut de réfugié à la suite:

- Des événements qui ont lieu dans le pays pendant son absence, comme par exemple, le début d'une guerre, un coup d'état ou la non égalisation d'un groupe ou d'un parti politique.
- Des événements postérieurs à son départ, comme les activités dans lesquelles la personne a participé, surtout si celles-ci sont une prolongation des convictions ou des orientations du pays d'origine.

INTERPRÉTATION DE LA DÉFINITION DE RÉFUGIÉ : PRINCIPAUX ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

09

08

07

06

05

04

03

02

01

2. INTERPRÉTATION DE LA DÉFINITION DE RÉFUGIÉ: PRINCIPAUX ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

2.1 Persécution

2.2 Crainte fondée

2.3 Motifs de persécution

- a. Race
- b. Religion
- c. Nationalité
- d. Opinion politique
- e. Appartenance à un groupe social déterminé

2.4 Principaux motifs et formes de persécution liés au genre

- a. Mutilation génitale féminine
- b. Traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle
- c. Crimes d'honneur
- d. Violence intrafamiliale
- e. Orientation sexuelle et identité de genre
- f. Mariage précoce et mariage forcé

2.5 Autres éléments fondamentaux à prendre en considération

- a. Agents de persécutions et acteurs de protection
- b. Possibilité de fuite interne

2. INTERPRÉTATION DE LA DÉFINITION DE RÉ-FUGIÉ : PRINCIPAUX ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

D'après cette définition, les principaux éléments à considérer sont les suivants:

2.1 Persécution

La Convention de Genève n'a pas établi de définition sur la persécution. La qualification de cet acte suit les normes de respect des droits de l'homme des différents Etats. Ce sont eux qui vont décider si ce que le demandeur subit ou ce qu'il craint transgresse sérieusement ces droits.

Pour sa part, l'Union européenne a réussi à donner une description approximative des actes qui pourraient correspondre à une persécution. De cette manière, selon la directive qualification, ces actes sont les suivants:

- a. les actes de violence physique ou mentale y compris les violences sexuelles (comme le viol et les abus sexuels).
- b. les mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi (comme les lois reconnaissant différents droits aux personnes en fonction de leur sexe, leur orientation sexuelle, leur origine ethnique, leur croyance religieuse ou leur opinion politique – ou, dans ces mêmes domaines, celles qui sont appliquées de manière discriminatoire, ce qui limite les droits individuels tels que l'accès à l'éducation, à l'emploi ou à la santé avec des conséquences graves pour la personne).
- c. les poursuites ou les sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires (comme c'est le cas de certains pays envers les personnes qui ont une orientation sexuelle ou une identité de genre différente).
- d. le refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire.

- e. les poursuites ou les sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion.
- f. les actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants (comme la traite visant l'exploitation sexuelle et l'esclavage sexuel).

Dans une perspective de genre: Bien que de tels actes, considérés comme une persécution, soient communs aux hommes et aux femmes, certains sont presque exclusivement, ou du moins plus fréquemment, perpétrés contre les femmes. C'est le cas, par exemple, des actes de violence sexuelle, comme le viol ou des législations politiques et/ou des pratiques discriminatoires dans un Etat en particulier qui placent les femmes dans une situation d'inégalité par rapport aux hommes.

Au sens de la Convention de Genève, ces actes ne sont pas toujours considérés comme une persécution. Afin de les définir comme tels, ils doivent être:

- a. suffisamment graves de part leur nature ou leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible, comme le droit à la vie, la prohibition de la torture et des peines ou les traitements inhumains, de même que l'esclavage ou la servitude, et le droit à ne pas être condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituent pas un acte délictueux, ou
- b. une accumulation de diverses mesures suffisamment graves pour affecter un individu.

Afin de reconnaître une personne en tant que réfugié, les actes de persécution doivent être liés à des motifs de persécution tels que ceux énoncés dans la Convention de Genève et dans la directive qualification à savoir, la race, la nationalité, l'opinion politique ou l'appartenance à un groupe social particulier, ainsi que dans la législation interne de chaque Etat, comme par exemple, dans le cas de l'Espagne, le sexe et l'orientation sexuelle.

De même, il faut que la persécution se matérialise contre la partie demandant la protection. Cela ne signifie pas qu'un groupe de personnes ne puisse pas être persécuté, mais il faudrait déterminer, individuellement, si la crainte de chaque personne dans le groupe² est bien fondée.

Que signifie **«persécution liée au genre»**? Selon les lignes directrices du HCR³ à propos du genre, une persécution liée au genre est une persécution où le genre représente une variable importante dans la détermination de la condition de réfugié.

Dans ce sens, il convient de souligner la différence entre sexe et genre. Le genre fait référence aux relations entre les femmes et les hommes basées sur des identités, des statuts, des rôles et des responsabilités qui sont définis ou construits socialement ou culturellement et qui sont attribués aux hommes et aux femmes, tandis que le «sexe» est déterminé biologiquement. Ainsi, le genre n'est ni statique ni inné mais acquiert une signification construite socialement et culturellement au fil du temps.

2.2 Crainte fondée

La personne doit craindre la persécution. Ce fait, qui peut sembler évident, est un des éléments décisifs pour déterminer si une personne réunit les conditions pour avoir le statut de réfugié. C'est justement cette peur qui va motiver un individu à quitter son pays ou à ne pas vouloir y retourner («sur place»), et à chercher une protection dans un autre Etat. C'est ainsi qu'il devient un réfugié.

En outre, cette crainte doit être fondée. L'évaluation pour déterminer si la crainte d'une personne d'être persécutée est fondée doit se faire à la lumière des circonstances de chaque cas et selon la situation dans son pays d'origine ou de résidence.

Pour que cette crainte soit réputée fondée, il n'est pas nécessaire de démontrer que l'individu a été persécuté, mais qu'il existe une possibilité raisonnable et crédible d'être soumis à la persécution s'il est obligé à retourner dans son pays, en raison des circonstances particulières et de la situation de son pays

d'origine.

De ce fait, pour réaliser une telle évaluation, il faut tenir compte de l'élément subjectif c'est-à-dire, la présence d'une crainte de persécution et de l'élément objectif qui serait que cette crainte est fondée sur la situation du pays d'origine.

Dans une perspective de genre. Cet élément subjectif est particulièrement pertinent lorsque nous parlons de demandes de protection internationale fondées sur le genre et principalement celles formulées par des femmes en raison de leur situation d'inégalité dans de nombreux Etats. Cette inégalité n'est pas seulement juridique ou sociale mais aussi en rapport à la justice et à la protection qu'elles peuvent recevoir des autorités dans leur pays. Par conséquent, ces femmes sont plus vulnérables et exposées, ce qui peut étayer ou justifier cette crainte.

Il en est de même pour les personnes LGTB (lesbiennes, gays, transsexuels et bisexuels), qui font l'objet, dans de nombreux Etats, de cette discrimination grave, ce qui les empêche de demander et de jouir de la protection des autorités de leur pays d'origine.

2.3 Motifs de persécution

Pour qu'un individu soit reconnu réfugié, selon la Convention de Genève, la persécution doit être fondée sur les motifs énoncés dans la Convention de Genève et dans la directive qualification, à savoir, la race, la nationalité, l'opinion politique ou l'appartenance à un groupe social particulier, ou sur la législation interne de chaque Etat. C'est pourquoi il est important de tenir compte des aspects suivants:

- Il y a des circonstances où la persécution a lieu en raison de ces motifs ou d'une combinaison de plusieurs d'entre eux et parfois, il est difficile de déterminer les éléments convergents ou celui qui est à l'origine de la persécution. Un exemple serait le cas d'une femme qui refuse de se plier au code vestimentaire imposé, ce qui - comme on le verra plus tard - pourrait être associé à diverses raisons telles que la religion, l'opinion politique, l'appartenance à un groupe social particulier ou un genre.

- Il est possible aussi que la personne ignore les motifs de la persécution qu'elle craint, et pour cette raison, on lui demandera seulement de raconter les faits et / ou la persécution. Plus tard, celui qui traitera cette demande évaluera si les faits sont fondés sur les motifs considérés pour la reconnaissance du statut de réfugié.
- Le demandeur d'asile ne doit pas forcément appartenir à un groupe social déterminé ou posséder la caractéristique raciale, religieuse, nationale, sociale ou politique lui est imputée. Ce qui est important est que cette appartenance lui soit imputée par celui qui exerce la persécution, c'est-à-dire, attribuée par l'agent de persécution.

Interprétation des motifs de persécution. La Convention de Genève n'a pas établi de définition de race, de religion, de nationalité, d'opinion publique ou d'appartenance à un groupe social particulier. Ce sont les différents instruments internationaux, le manuel de procédures et les critères pour la détermination du statut de réfugié du HCR, les lignes directrices sur le genre et l'interprétation de la notion de groupe social du HCR, la jurisprudence des différents Etats et la doctrine, qui ont permis d'interpréter ces notions dans la directive qualification.

a. Race. la notion de race recouvre, en particulier, des considérations de couleur, d'origine, d'ascendance ou d'appartenance à un certain groupe ethnique.

Dans une perspective de genre: Il convient de souligner par rapport à ce motif qu'il est fréquent que la persécution envers les hommes et les femmes soit différente. Comme par exemple, la torture, l'emprisonnement ou le meurtre est courant envers les hommes tandis que pour les femmes, c'est le viol. Par conséquent, elles tombent enceintes ou sont stérilisées de force pour mettre fin à cette race en particulier.

b. Religión. De nombreux instruments internationaux dont la Déclaration universelle des droits de l'homme et, au niveau européen, la Convention européenne des droits de l'homme,

entre autres, protègent le droit de chacun à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Selon la directive qualification, ce motif recouvre, en particulier, le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou expressions d'opinions religieuses et les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par ces croyances.

Dans une perspective de genre: Souvent, si une religion attribue certains rôles, fonctions ou codes à des hommes et des femmes, ceux qui ne les respectent pas sont soumis à des persécutions. C'est le cas, par exemple, des codes vestimentaires ou des comportements imposés par certains Etats, qui sont généralement fondés sur des normes religieuses.

c. Nationalité. La notion de nationalité ne se limite pas à la citoyenneté mais dans un sens plus large, recouvre l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, ses origines géographiques ou politiques communes, ou sa relation avec la population d'un autre Etat.

Dans une perspective de genre: Généralement, ce type de persécution se concrétise différemment pour les hommes et les femmes. Dans le cas de ces dernières, cela se manifeste par des actes de violence sexuelle puisque l'objectif est d'éliminer ce groupe national en particulier.

d. Opinion politique. La notion d'opinion politique recouvre, en particulier les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs potentiels de la persécution, ainsi qu'à leurs politiques et à leurs méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur.

Dans une perspective de genre: Il est courant d'interpréter ce motif à partir d'une perspective exclusivement masculine, ce qui implique une vision très classique de celui-ci. Par conséquent, il est important de prendre en compte les aspects suivants:

- Souvent, les opinions politiques des membres masculins d'une famille sont imputées aux femmes, ce qui implique généralement que dans de nombreux Etats, d'autres membres de la famille, en particulier les femmes, sont touchés par la persécution exercée contre les opposants politiques.
- Habituellement, les activités que les femmes peuvent exercer ou qu'elles ont à assumer dans certains pays ou devant des situations déterminées sont différentes de celles accomplies par les hommes. Ces activités sont toujours encadrées d'une dimension politique, ce qui entraîne des conséquences ou un risque pour la personne qui les effectue. Un exemple clair pourrait être l'aide portée à certains secteurs d'une localité ou la collaboration, volontaire ou forcée, à des groupes armés à propos des soins à des personnes malades ou l'intendance de leurs campements.
- De même, le fait de s'opposer à la législation ou à des pratiques qui risquent de donner lieu à des persécutions ou tout au moins discriminatoires dans certains secteurs de la société, tels que les femmes ou les personnes LGTB, peut être considéré comme l'expression d'une opinion politique.

e. Appartenance à un groupe social déterminé. Un groupe social particulier est normalement composé de personnes si:

- Ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut pas être modifiée ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce.

- Ce groupe a son identité dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.

Normalement, la persécution contre le groupe aura lieu car celui-ci est considéré comme une menace pour le détenteur du pouvoir ou pour la politique du gouvernement. Des exemples de groupe social sont, entre autres, la famille ou certains groupes professionnels comme les enseignants, les journalistes ou les défenseurs des droits de l'homme.

Dans une perspective de genre: Dans des Etats où la persécution pour des raisons de genre ne constitue pas explicitement une reconnaissance de la condition de réfugié, en fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine de la personne demandant une protection, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont une caractéristique commune de genre y compris l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre.

2.4 Principaux motifs et formes de persécution liés au genre

Tel que mentionné auparavant, bien que le motif de genre ne soit retenu explicitement ni dans la Convention de Genève ni dans la directive qualification pour permettre la reconnaissance du statut de réfugié, plusieurs Etats soit le reconnaissent comme un motif dans leur législation – c'est le cas de l'Espagne et la Suède - soit l'intègrent dans leur jurisprudence comme un élément définissant l'appartenance à un groupe social déterminé.

Il y a persécution liée au genre lorsque les dommages ou les violations des droits de l'homme sont en rapport avec le rôle attribué en fonction du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre.

Bien que les demandes d'asile liées au genre soient faites indifféremment par les hommes et les femmes, ce sont les femmes qui en font plus, principalement en raison de la situation d'inégalité existante dans de nombreux Etats.

La persécution liée au genre inclut:

a. La persécution en raison du genre: lorsque l'origine de la persécution se trouve dans l'attribution du genre à une personne dans un contexte donné. Dans ce cas, la persécution n'aurait pas eu lieu si la personne n'appartenait pas à un sexe en particulier (par exemple, les femmes en Afghanistan).

b. Les différentes formes de persécution et de sanctions liées au genre: Souvent, les mécanismes utilisés pour persécuter les femmes sont différents de ceux utilisés pour les hommes. Le type de sanction est déterminé en fonction du sexe de la personne (par exemple, la violence physique comme les coups, est utilisée dans la persécution des hommes, tandis que les femmes subissent des actes de violence sexuelle comme le viol). De même, il y a des formes de persécution plus fréquentes ou plus employées seulement contre les femmes ce qui pourrait satisfaire aux critères applicables pour la reconnaissance de la femme en tant que réfugiée. Tel est le cas de la violence intrafamiliale, l'avortement forcé, la stérilisation forcée et la mutilation génitale féminine.

Principaux motifs et formes de persécution liés au genre. Alors que, en aucun cas, cette liste doit être considérée comme exhaustive, les principales causes et les formes de persécutions liées au genre sont:

LES PRATIQUES TRADITIONNELLES, CULTURELLES ET RELIGIEUSES, telles que:

- les crimes d'honneur
- la dot
- le mariage précoce et / ou forcé
- la mutilation génitale féminine
- la répudiation
- les rites de veuvage





- La transgression des règles de conduite, des règles vestimentaires, etc.

LA VIOLATION DES DROITS SEXUELS ET REPRODUCTIFS, tels que:

- l'avortement forcé
- la grossesse forcée
- la stérilisation forcée
- le mariage précoce et / ou forcé
- la mutilation génitale féminine
- les politiques de planification familiale forcées
- la préférence pour les fils: foeticide et infanticide féminin
- les preuves de virginité

LA VIOLENCE INTRAFAMILIALE

LA TRAITE À DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE

LES VIOLENCES EN RAISON DE L'ORIENTATION SEXUELLE ET DE L'IDENTITÉ DE GENRE

a.Mutilation génitale féminine

Certaines femmes qui demandent l'asile pour avoir été forcées à subir la mutilation génitale féminine ou par crainte de l'être, peuvent être reconnues comme réfugiées en vertu de la Convention de Genève et la directive qualification. Aussi, leur pères et / ou mère pourraient être reconnus comme réfugiés lorsqu'ils craignent d'être persécutés pour avoir refusé de pratiquer la mutilation génitale féminine à leurs filles.

Définition. Selon l'Organisation mondiale de la santé, la mutilation génitale féminine concerne toutes les interventions incluant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou la lésion des organes génitaux féminins pratiquée pour des raisons culturelles ou religieuses, ou pour toute autre raison non thérapeutique.

Il en existe **4 types**:

Type I. La *clitoridectomie* est l'élimination partielle ou totale du clitoris et/

ou du prépuce.

Type II. L'*excision ou ablation* est l'élimination partielle ou totale du clitoris, du prépuce et des petites lèvres, avec ou sans excision des grandes lèvres.

Type III. L'*infibulation ou circoncision pharaonique* est l'ablation de la totalité ou une partie des organes génitaux externes, et suture de l'orifice vaginal de façon à laisser seulement un minuscule orifice permettant le passage de l'urine et du sang menstruel.

Type IV. Comprend diverses pratiques de manipulation nuisible des organes génitaux et sans finalité médicale comme par exemple, le poinçonnage, le perçage, la cautérisation, le grattage, l'incision ou l'utilisation de substances pour supprimer la totalité ou une partie des organes génitaux

Depuis quand et où est-elle pratiquée? Il est difficile de déterminer l'origine de cette pratique. Elle semble se situer dans les rites ancestraux des tribus, mais aussi il y a 2000 ans au sud de l'Egypte. Toutefois, dans de nombreux Etats, elle n'était pas pratiquée avant le XX^{ème} siècle. La mutilation génitale féminine est considérée comme une pratique musulmane, et s'il est vrai qu'elle existe dans certains pays musulmans, il y a beaucoup d'autres pays musulmans qui ne la pratiquent pas, ainsi que d'autres pays non-musulmans où la pratique existe. Actuellement, elle est en vigueur sous une forme ou une autre dans 40 pays qui la pratiquent à différents groupes de la population de religion musulmane (Sénégal, Gambie, Egypte, Soudan et Somalie), chrétienne (coptes d'Egypte, orthodoxes d'Ethiopie et d'Erythrée) et juive (Falashas d'Egypte).

Quand est-elle pratiquée? Ces mutilations sont pratiquées généralement sur des fillettes entre 4 et 12 ans comme un acte rituel qui marque le passage à l'âge adulte, mais aussi sur certains groupes quelques jours après la naissance ou après le mariage et d'autres même, après la première grossesse.

Motifs. Des motivations très variées justifient cette pratique, parmi lesquelles on peut signaler:

- des convictions traditionnelles, sociales et culturelles.
- des croyances religieuses.
- des aspects de santé et d'hygiène, voire esthétiques.
- comme protection, à savoir plus d'opportunités de mariage, préservation de la virginité, prévention de la promiscuité et une façon de contrôler la sexualité des femmes.

Conséquences. Toutes les formes de mutilation génitale féminine sont considérées nuisibles à l'intégrité et la santé des filles et des femmes, bien que ses effets et conséquences soient plus sévères en fonction du type de mutilation pratiquée. Cependant, elles auront toutes des conséquences physiques à court, moyen et long terme, telles que de fortes douleurs et/ou des hémorragies, des infections de la plaie et/ou urinaires, vaginales, le VIH, des dommages collatéraux, des fistules, incontinence urinaire ou anale, des complications pendant la grossesse et l'accouchement ou l'infertilité.

Toutefois, ces effets ne sont pas seulement physiques mais aussi psychologiques, les plus caractéristiques étant l'anxiété, la dépression, des troubles alimentaires, les effets sur le sommeil et le comportement ainsi que d'autres maladies psychosomatiques.

La mutilation génitale féminine peut-elle faire l'objet de reconnaissance du statut de réfugié? La mutilation génitale féminine doit être considérée comme une forme de violence par rapport au genre qui inflige des sévices physiques et mentaux semblables à la persécution. De ce fait et selon le guide du HCR sur les demandes de protection liées au refus de pratiquer la mutilation génitale féminine⁴, le statut de réfugié doit être octroyé aux femmes qui l'ont déjà subi ou qui craignent de la subir. Ainsi, depuis le début des années 1990, un nombre progressif d'Etats ont reconnu cette possibilité tant au niveau administratif que judiciaire. Pour cela, il convient de tenir compte des aspects suivants:

- Si la mutilation génitale féminine n'a pas encore été effectuée. Re-conduire une femme ou fille vers un pays où elle ferait l'objet d'une mutilation génitale féminine est contraire aux obligations d'un Etat à l'égard du droit international des droits de l'homme.
- Si la mutilation génitale féminine a été effectuée. Si une personne a été victime de la mutilation génitale féminine, il est souvent considéré que sa crainte n'est pas fondée car «elle ne peut pas la subir de

nouveau», ce qui n'est pas toujours vrai. Selon les circonstances individuelles et les pratiques de la communauté, la personne peut craindre d'être soumise à une nouvelle forme de mutilation génitale féminine et/ou subir les conséquences particulièrement graves à cause de ce qu'elle a déjà subi. Elle peut aussi être exposée à l'ouverture ultérieure de la suture après chaque accouchement. De même, il est possible qu'à cause des séquelles physiques et psychologiques, le retour au pays d'origine devienne intolérable.

- Sur place. Il se peut que, en dépit d'avoir vécu longtemps en dehors du pays d'origine, la naissance d'une fille entraîne une demande d'asile survenue («sur place»), lorsque les parents s'opposent à la pratique de la mutilation génitale féminine et qu'ils craignent par conséquent la persécution.

Néanmoins, afin d'évaluer s'il existe un risque de persécution et, par conséquent, si la crainte de la requérante (ou de ses parents) est fondée, il faudra prendre en compte l'information disponible sur le pays d'origine et surtout, du groupe ethnique et/ou religieux auquel elle appartient, de même que la législation et son application pratique. Il est possible que, bien que l'Etat ait promulgué des lois contraires à la mutilation génitale féminine, il continue de l'accepter ou de la tolérer, étant donné que dans la pratique, les autorités sont incapables ou ne veulent pas protéger les femmes et les filles.

b. Traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle

La traite de personnes est une violation flagrante des droits de l'homme, et peut même être considérée comme une forme moderne d'esclavage. C'est pourquoi, indépendamment des dispositions juridiques établies dans chaque Etat par rapport aux victimes de la traite, certaines de ces personnes pourraient être reconnues comme réfugiées.

Définition de la traite. En 2000, la Convention des Nations unies contre le crime organisé a été signée à Palerme. Elle était accompagnée d'une série de protocoles, dont le Proto-

cole des Nations unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier celle des femmes et des enfants. Ce Protocole établit dans son article 3 la définition suivante de la traite:

L'expression **«traite des personnes»** désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Cette définition comporte trois éléments différenciés:

- L'action de recrutement, le transport, le transfert ou l'accueil de la victime.
- Les **moyens**, l'emploi de menaces, la force ou tout autre forme de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une position de vulnérabilité ou la concession ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant l'autorité sur une autre.
- Le **but**, l'exploitation de la victime.

Différence entre le trafic et la traite des personnes. Il faut différencier deux concepts souvent utilisés comme similaires: trafic et traite de personnes.

Ainsi, l'article 3 de la Convention des Nations unies contre la criminalité organisée transnationale définit le **trafic illicite de migrants** comme «le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État».

Par conséquent, le trafic n'est que l'entrée illégale et une fois que la personne est dans le pays de destination, elle se déplace indépendamment des trafiquants. Ce n'est pas le cas des victimes de la traite qui, même

si leur entrée dans le pays se fait de façon légale ou illégale, après cette entrée, elles sont sous la dépendance de l'exploitant avec qui «elles ont contracté une dette» qu'elles devront rembourser dans des conditions d'exploitation.

Motifs. La traite de personnes n'est pas le résultat d'un facteur unique, mais d'une série de circonstances liées entre elles, telles que:

- la discrimination fondée sur le genre, ce qui a des conséquences négatives envers les femmes dans des domaines comme l'éducation, le travail, la santé et la participation politique.
- les pratiques traditionnelles, religieuses et culturelles néfastes.
- les situations de guerre et /ou de conflits graves.
- les facteurs économiques et la féminisation de la pauvreté et de la migration.
- les lois d'immigration qui, en étant de plus en plus restrictives, rendent difficile l'accès aux pays de destination par des voies légales.
- les lois du marché, l'offre et la demande de certains «services».
- la législation pénale inappropriée pour ceux qui «font du commerce ou du trafic» d'êtres humains.

Conséquences. La traite a des conséquences très graves sur ceux qui la subissent, parmi lesquelles il convient de souligner:

Sur la santé: des lésions traumatiques à cause des coups, des maladies sexuellement transmissibles, des grossesses non désirées, de la fatigue chronique.

Psychologiques: dépression, insomnie, diminution ou perte de l'autonomie ou de l'estime de soi, stress post-traumatique.

Sociales: isolement, difficultés à établir des relations interpersonnelles, manque de compétences, exclusion sociale aggravée par le fait de se trouver dans un pays dont la langue et les mœurs sont différentes.

Les effets sont plus graves chez les filles et les jeunes puisque, outre ce qui précède, leur développement physique, affectif cognitif et social est troublé.

Il faut tenir compte que non seulement la victime elle-même, mais aussi les autres membres de la famille et de l'entourage, dont les droits ne sont pas respectés, risquent de subir ces conséquences. De ce fait, certaines personnes sont souvent en situation d'exploitation afin de protéger leurs familles et, tout particulièrement, leurs enfants. Des cas répertoriés signalent des mineurs enlevés par des réseaux afin de menacer la victime et garantir qu'elle ne s'enfuit pas avant de «payer» sa dette.

La traite peut-elle faire l'objet de reconnaissance du statut de réfugié? La traite peut être considérée comme un délit contre l'humanité et dans le contexte d'un conflit, un crime de guerre. La traite ne se limite pas à l'exploitation sexuelle des personnes, en particulier des femmes et des filles, elle comprend aussi les travaux forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes, comme analysé ci-dessous, elle a pour but l'exploitation sexuelle. Dans le domaine de l'asile c'est celle-ci la plus courante.

Selon les directives du HCR à propos des victimes de la traite et des personnes qui risquent d'être victimes de la traite⁵, une victime ou une victime potentielle de la traite à des fins d'exploitation sexuelle peut faire une demande de protection dans différentes circonstances:

- Il se peut que la personne ait subi la traite dans son pays d'origine, qu'elle se soit échappée des trafiquants pour chercher la protection.
- Il se peut qu'elle ait subi la traite à l'étranger, qu'elle se soit échappée des trafiquants et qu'elle ait aussi cherché la protection de l'Etat où elle se trouvait.
- De même, il se peut qu'elle n'ait pas été victime de la traite, mais qu'elle craigne de le devenir et qu'elle se soit enfuie de son pays afin de demander une protection.

Dans les trois cas, ce qui détermine si une crainte de persécution est

fondée tient à des circonstances particulières de la personne demandant la protection internationale.

Pour cela, il faudra déterminer:

- Si le préjudice subi et /ou le préjudice craint représentent une persécution.
- Si la personne peut subir des représailles à la fois de la part des trafiquants et de l'Etat, subir de l'ostracisme ou de la discrimination de sa famille ou de la communauté, ou redevenir une victime de la traite. Il convient d'évaluer le risque des autres membres de la famille de la victime de subir une persécution ou des représailles.
- Si, vu que la persécution dépend en général des agents non gouvernementaux, les autorités du pays d'origine ont la volonté et la capacité de protéger la victime. Lorsqu'un Etat ne prend pas les mesures raisonnables pour prévenir la traite de personnes et fournir une protection et une assistance efficaces, de sorte que celles-ci puissent mener une vie digne, il devient, par défaut, responsable. Il est donc possible que la crainte de la personne soit fondée.

c. Crimes d'honneur

Ce sont les crimes commis au nom de l'honneur. Ils sont justifiés par le comportement des femmes considéré comme immoral. Du fait que le comportement des femmes soit perçu comme une cause de déshonneur pour la famille et/ou la communauté, ces dernières doivent être punies afin de rétablir cet honneur, même si l'acte est commis involontairement, même si elle a été forcée à le commettre ou si la faute n'est pas réelle. Les simples bavardages suffisent pour déshonorer la famille et par conséquent, justifier le meurtre ou la punition.

Quels sont les actes commis par les femmes qui peuvent déshonorer la famille? Ils sont variés et dépendent en grande partie des coutumes sociales et culturelles de la région et du groupe spécifique auquel la femme appartient. Ce sont des actes tels que:

- maintenir des relations illicites supposées (prénuptiales ou extra-matrimoniales),
- avoir été violée,
- choisir son conjoint et l'épouser et pas celui imposé par la famille,
- vouloir divorcer d'avec son conjoint,
- ne pas respecter le comportement établi par les hommes de la famille.

Où sont perpétrés ces crimes et en quoi consistent-ils? Ils ont lieu, entre autres, dans des pays comme le Pakistan, l'Inde, le Bangladesh, l'Afghanistan, l'Iran, l'Iraq, la Syrie, le Koweït, le Maroc, l'Egypte, la Somalie et le Soudan. La pratique dépend des pays et, au sein de ces pays, des différentes régions, mais ces principaux crimes sont: la lapidation, le viol, la déformation du visage, l'aspersion d'acide sur le visage et le corps, l'empoisonnement et le meurtre.

Motifs. Les motifs principaux sont:

- Les croyances religieuses et culturelles.
- La situation des femmes, considérées comme la propriété des hommes de la famille sur laquelle ils ont un pouvoir décisionnel. La femme symbolise leur honneur et de ce fait, dans certains contextes, elle doit préserver sa virginité et sa chasteté, ainsi que le comportement établi par ces hommes.
- L'honneur de la famille est défini en termes de soumission de la femme à des hommes de la famille.

Conséquences. Elles peuvent être diverses, telles que:

Physiques: coups, traumatismes, brûlures, blessures, défigurations et, dans les cas extrêmes, la mort.

Psychologiques: peur, dépression, pensées suicidaires.

Sociales: Il est possible que la femme soit, en plus, répudiée par sa famille et, par conséquent, qu'elle soit condamnée à l'ostracisme et/ou à la mendicité.

Le crime d'honneur peut-il faire l'objet de reconnaissance du statut de réfugié?

Ces actes constituent une violation grave des droits de l'homme, c'est pourquoi les Etats ont le devoir de prévenir, de rechercher et de punir les responsables. Ils doivent aussi favoriser la protection des femmes victimes d'une punition infligée, sous prétexte qu'elle aurait déshonoré sa famille et/ou la communauté, offrir l'aide dont elles ont besoin pour faire face ou mettre fin à une telle persécution. Quand ce n'est pas le cas, soit parce que l'Etat ne peut pas assurer cette protection à la femme soit parce qu'il ne le souhaite pas, celle-ci peut se voir accorder le statut de réfugié.

Comme pour les motifs précédents, cette absence de protection par l'Etat peut se produire parce que:

- a. Il est incapable d'accorder la protection nécessaire.
- b. Il n'est pas disposé à s'acquitter de son devoir de mettre un terme à ces traditions et pratiques et à mettre en œuvre un système pour protéger ses ressortissantes nationales contre une telle violence.
- c. Il n'est pas disposé à s'acquitter de son obligation de protéger les victimes de ces actes fondés sur la race, la religion, la nationalité, l'opinion politique ou l'appartenance à un groupe social particulier.

D'autres aspects à prendre en compte

Dans certains contextes, ces crimes seraient le résultat de la résistance ou le rejet de la femme de tenir le rôle établi pour les femmes, ou de respecter les règles de nature politique, religieuse, sociale ou culturelle, ce qui fait penser que la persécution dépend des opinions politiques et religieuses.

Il conviendrait d'analyser, outre la situation du pays d'origine, les informations relatives à la législation applicable ainsi que le système juridique et judiciaire, ce qui a une incidence décisive sur la possibilité réelle pour la femme de porter plainte et de demander la protection, mais aussi d'accéder aux tribunaux vu l'aspect restreint dans nombreux Etats. Ces délits restent fréquemment impunis car les autorités de certains Etats n'in-

terviennent pas, ne font pas d'enquêtes et les responsables ne sont pas punis. Dans le cas contraire, la peine infligée sera inférieure car le fait d'avoir commis un délit d'honneur est jugé comme une situation atténuante.

d. Violence intrafamiliale

Jusqu'à ces dernières années, la violence intrafamiliale restait cachée car elle était considérée comme privée, et seulement dans des cas très exceptionnels, elle faisait l'objet de mesures de prévention ou de poursuite. Toutefois, depuis 1993, ce problème a connu une évolution significative du point de vue normatif, principalement en vertu de l'adoption de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes par l'Assemblée générale des Nations unies.

Définition. La **Déclaration des Nations unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes** définit la violence envers la femme comme «tout acte de violence fondé sur l'appartenance sexuelle qui entraîne ou est susceptible d'entraîner pour les femmes qui en sont la cible des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte, la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée», la violence intrafamiliale étant celle manifestée au sein de la famille.

Pour sa part, le Conseil de l'Europe, dans sa campagne pour combattre la violence envers les femmes, y compris la violence domestique, la définit comme «tout acte commis dans le cadre de la famille par un de ses membres, lequel porte atteinte à l'intégrité corporelle ou physique, où à la liberté d'un autre membre de la famille ou qui compromet gravement le développement de sa personnalité».

Où est-elle présente? Ce type de violence est présent dans tous les pays et touche sans discrimination tous les âges, niveaux d'instruction, classes sociales et économiques, groupes culturels, ethniques ou religieux. Nonobstant, selon les régions, certains groupes de femmes sont particulièrement vulnérables, comme ceux qui se trouvent dans des situations de conflit armé, les femmes qui appartiennent à des groupes minoritaires ou autochtones, les réfugiées, les handicapées, les filles et les femmes âgées.

Motifs. Plusieurs facteurs peuvent être à l'origine de cette violence et dans de nombreux cas, ils coïncident. Les principaux facteurs sont:

- la conception de la famille comme une affaire privée et hors de portée de contrôle de l'Etat;
- la faible représentation de la femme dans les sphères du pouvoir;
- des facteurs économiques, en raison de la dépendance habituelle de la femme par rapport à l'homme, comme conséquence notamment de la discrimination de la femme dans des domaines tels que l'éducation, la formation et l'emploi;
- des facteurs légaux, l'inégalité juridique de la femme soit par une législation discriminatoire soit par l'application pratique de celle-ci;
- les normes religieuses, les traditions culturelles et les coutumes sociales qui exercent un pouvoir sur les rôles de genre établis.

Conséquences. Les conséquences peuvent être à la fois physiques et psychologiques, les plus significatives étant les suivantes:

Physiques: blessures et fractures, douleurs, maux de tête, problèmes gynécologiques, maladies sexuellement transmissibles, grossesses non désirées, avortements spontanés et toxicomanie. Dans les cas les plus extrêmes, cette violence peut conduire à la mort ou au suicide.

Psychologiques: peur, anxiété, dépression, faible estime de soi, troubles alimentaires, stress.

La violence intrafamiliale peut-elle faire l'objet de reconnaissance du statut de réfugié? La violence intrafamiliale constitue une violation grave des droits de l'homme, c'est pourquoi les Etats ont le devoir de prévenir, rechercher et punir les responsables. Ils doivent aussi protéger les femmes victimes

de ce type de violence et apporter l'aide nécessaire pour leur permettre d'échapper à cette situation. Dans le cas contraire, soit parce que l'Etat ne peut pas assurer cette protection à la femme, soit parce qu'il ne le souhaite pas, celle-ci peut se voir accorder le statut de réfugié.

Comme pour les motifs précédents, cette absence de protection par l'Etat peut se produire parce que:

- a. Il est incapable d'accorder la protection nécessaire.
- b. Il n'est pas disposé à s'acquitter de son devoir de mettre un terme à ces traditions et pratiques et à mettre en œuvre un système pour protéger ses ressortissantes nationales contre une telle violence.
- c. Il n'est pas disposé à s'acquitter de son obligation de protéger les victimes de ces actes fondés sur la race, la religion, la nationalité, l'opinion politique ou l'appartenance à un groupe social particulier.

D'autres aspects à prendre en compte

Dans certains pays, la violence intrafamiliale serait le résultat de l'opposition ou du rejet de la femme de tenir le rôle établi pour les femmes, ou de respecter les règles de nature politique, religieuse, sociale ou culturelle, ce qui fait penser que la persécution dépend des opinions politiques et religieuses.

Il conviendrait d'analyser, outre la situation du pays d'origine, les informations relatives à la législation de la famille, en particulier ce qui touche à la possibilité de séparation ou de divorce et à la garde des enfants. Cet aspect a une incidence décisive sur la possibilité réelle pour la femme de porter plainte et de demander la protection de l'Etat. Toutefois, il convient de tenir compte du fait que de nombreuses femmes et leurs enfants sont menacés tout au long de leur vie par la violence intrafamiliale et parfois même, après que la relation soit terminée.

Selon le pays d'origine, la fuite interne peut être envisageable ou non. Afin d'analyser cette alternative, il faut évaluer aussi la situation de la femme dans le pays, comme la possibilité de voyager, d'accéder aux services de santé et à la formation, de travailler et de s'intégrer dans une nouvelle région et de ne pas être stigmatisée, c'est-à-dire de pouvoir mener une vie digne et en sécurité.

e. Orientation sexuelle et identité de genre

Selon la note du HCR sur les demandes d'asile relatives à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre⁶, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne peut justifier une demande de protection internationale si la personne craint d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, réelle ou perçue, qui n'est pas conforme, ou qui n'est pas perçue comme étant conforme aux normes.

Quelques concepts importants⁷:

Orientation sexuelle. C'est l'attraction émotionnelle, romantique, affective et sexuelle d'une personne envers une autre. Il existe trois orientations sexuelles de base: hétérosexualité, homosexualité et bisexualité.

Identité de genre. Expérience personnelle de son genre profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance à savoir, le sentiment d'appartenance à un genre en particulier.

Gay et lesbienne. C'est la personne qui ressent l'attraction physique, romantique et affective envers des individus de même sexe. Le terme «gay» fait référence aux hommes, tandis que le terme «lesbienne» fait référence aux femmes.

Bisexuel. C'est la personne qui est attirée sur le plan physique, romantique et affectif par des hommes et des femmes.

Transgenre. Ce terme fait référence aux hommes et aux femmes dont l'identité de genre ne correspond pas au sexe qui leur est assigné. Il peut désigner les transsexuels et les travestis.

Où existe-il persécution contre les personnes LGBT? Dans plus de 70 Etats, le fait d'appartenir à ce groupe peut impliquer une sanction ou une peine d'emprisonnement et, au moins dans 7 pays comme l'Iran, le Soudan et l'Arabie Saoudite, la peine de mort. Dans d'autres Etats, l'orientation sexuelle autre que l'hétérosexualité est répertoriée comme maladie mentale et la personne concernée risque d'être internée dans un centre

psychiatrique ou spécialisé.

Une personne LGBT peut-elle être reconnue comme réfugié? Selon la note du HCR, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'un demandeur d'asile peut s'avérer pertinente lorsque celui-ci craint d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle.

Les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres (LGBT) peuvent subir des menaces, des violences physiques, sexuelles et / ou psychologiques, et une discrimination de la part des autorités, de leur communauté ou même de leur famille principalement en raison:

- Des lois qui pénalisent ce comportement d'une façon soit directe, en interdisant les relations entre personnes du même sexe, soit indirecte en jugeant ce comportement contraire à morale publique. Dans ces cas, la persécution sera établie si ces lois imposent des sanctions sévères, contraires aux normes internationales des droits de l'homme, telles que la peine de mort ou la flagellation.
- Des mesures et des comportements qui entravent l'accès des personnes LGBT à la protection de l'Etat, ce qui fait comprendre que l'Etat autorise ces préjudices ou ces pratiques discriminatoires, ou qu'il n'est pas capable d'apporter à la personne une protection réelle et efficace

Sur place: Les personnes LGBT qui ont quitté leur pays d'origine et ont fait connaître leur orientation sexuelle après leur arrivée dans le pays d'asile, pourraient se voir accorder le statut de réfugié si elles démontrent une crainte fondée de persécution future.

Autres facteurs à prendre en compte

Bien que les demandes d'asile relatives à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre puissent être analysées en termes de religion ou d'opinion politique, elles sont normalement reconnues en vertu du motif d'appartenance à un certain groupe social prévu par la directive qualification, à l'exception de certains Etats comme l'Espagne où la législation interne prévoit des stipulations spécifiques pour prendre en compte l'orientation sexuelle dans la définition de réfugié.

L'orientation sexuelle est un élément fondamental de l'identité humaine qui pourrait constituer une persécution si l'Etat exige, incite ou permet

qu'une personne soit obligée de renoncer ou d'occulter son orientation sexuelle et son identité de genre avec pour objectif d'éviter les conséquences qui en découleraient.

On ne peut pas non plus espérer qu'une personne renonce à son orientation sexuelle ou à son identité de genre, ou qu'elle soit discrète. L'exigence de la discrétion implique en outre que l'orientation sexuelle d'une personne soit limitée à un simple acte sexuel, en ignorant toute une série de comportements et d'activités quotidiennes qui sont par ailleurs touchées par l'orientation sexuelle et l'identité de genre de la personne.

Finalement, il convient de signaler que devant ce type de demandes, la fuite interne n'est généralement pas viable.

f. Mariage précoce et mariage forcé

Le mariage précoce et le mariage forcé peuvent blesser et provoquer des souffrances graves. Ainsi, les filles et les femmes qui demandent la protection du fait d'avoir été forcées à un mariage de ce genre ou qui craignent de l'être, peuvent se voir accorder le statut de réfugié conformément à la Convention de Genève et à la directive qualification.

Le **mariage précoce** est celui dans lequel les parties, ou au moins l'une d'elles, est mineure.

Un nombre significatif d'Etats a fixé l'âge de la majorité à 18 ans, celui établi dans la Convention des droits de l'enfant, sauf si, en vertu de la loi applicable à la personne, la majorité est atteinte plus tôt. Cet âge a été aussi proposé par l'Organisation mondiale de la santé.

Cependant, ces mariages sont habituellement contractés à un âge où les époux sont incapables de donner leur consentement, ce pourquoi, dans la plupart des cas, ils sont également considérés comme forcés.

Le **mariage forcé** est celui qui a lieu sans le consentement d'un seul ou d'aucun des membres du couple. Ce consentement doit être donné librement.

Il convient de souligner que bien que ce type de mariage puisse être forcé pour l'homme, après sa conclusion, normalement celui-ci va bénéficier d'une position de supériorité évidente sur la femme et s'il le souhaite, il va la répudier ou divorcer, ce qui dans de nombreux Etats est interdit aux femmes.

Où sont pratiqués ces mariages? A l'heure actuelle, ces mariages existent encore dans de nombreux Etats comme l'Inde, le Bangladesh, le Népal, l'Afghanistan, le Nigéria, l'Ethiopie, la R. D. du Congo et le Mali.

Raisons. Bien que les motifs soient variés, ces mariages ont lieu essentiellement pour des raisons:

- de traditions sociales et culturelles
- économiques
- de protection, dans les sociétés et cultures où les mariages sont un moyen de protéger les filles.

Conséquences. Le mariage précoce et le mariage forcé ont des répercussions importantes sur le plan physique, psychologique et affectif des personnes.

Pour ce qui est des filles, leur accès à l'éducation et à l'emploi sera entravé ce qui entraînera presque inévitablement servitude domestique et sexuelle, violence familiale, grossesses non désirées et un risque grave lors de la grossesse et l'accouchement.

Le mariage précoce et/ou forcé peut-il faire l'objet de reconnaissance du statut de réfugié?

Comme signalé auparavant, ces mariages peuvent blesser et provoquer des souffrances graves des personnes. Ainsi, les filles et les femmes qui demandent la protection du fait d'avoir été forcées à un mariage de ce genre ou qui craignent de l'être, peuvent se voir accorder le statut de réfugié. Il est donc important de procéder comme suit:

- Si le mariage n'a pas été célébré. Il faudra évaluer les possibles conséquences et représailles du fait d'avoir fui avant le mariage, de même que la possibilité, dans l'éventualité que la femme retourne au pays d'origine, d'être forcée à se marier, ce qui mettrait en évidence une violation flagrante des droits.

- Si le mariage a déjà été célébré. Outre l'évaluation des incidences de ce mariage pour la femme et la violation de ses droits, il conviendrait d'analyser, dans l'éventualité de devoir retourner dans son pays, si elle est forcée de vivre à nouveau avec son conjoint, et aussi la législation sur le mariage et les dispositions pratiques, en particulier, le divorce, le régime économique matrimonial et la garde des enfants.

Autres aspects à prendre en compte

Afin d'évaluer s'il existe un risque de persécution et, par conséquent, si la crainte du demandeur est bien fondée, il convient de tenir compte de son appartenance ethnique et/ou du groupe religieux et les informations disponibles sur le pays d'origine. A cet égard, la législation relative au mariage est importante et, particulièrement, son application pratique, de même que l'accès des femmes à la justice, car malgré la promulgation par l'Etat des lois régissant le mariage du point de vue de l'âge minimum et de son consentement, il est possible que celles-ci ne soient pas respectées ou appliquées et que dans la pratique, les mariages continuent d'être célébrés, sans sanctionner les contrevenants. Cette pratique d'accepter ou tout au moins de tolérer ces mariages doit être vu comme un manque évident de protection de la part des autorités. Il convient d'évaluer également la possibilité de fuite interne.

2.5 Autres éléments fondamentaux à prendre en considération

a. Agents de persécutions et acteurs de protection

Acteurs responsables de la persécution et /ou des atteintes graves. Bien que la Convention de Genève ne prévoie pas que l'Etat doit être responsable de la persécution, pendant des années, dans la pratique des différents Etats la persécution étatique était la seule qui pouvait conduire à la reconnaissance du statut de réfugié et ce, malgré l'interprétation du HCR au paragraphe 65 de son Guide de procédures. «On entend normalement par persécution une action qui est le fait des autorités d'un pays. Cette action peut également être le fait de groupes de la population qui ne se conforment pas aux normes établies

par les lois du pays».

Cette possibilité a été retenue expressément par la directive qualification qui établit que les agents de persécution ou des atteintes graves pourront être:

- a. l'Etat ou, par exemple, des fonctionnaires et des membres de l'armée ou des forces de sécurité.
- b. des partis ou des organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci.
- c. des agents non-étatiques, comme par exemple, la famille ou des membres de la communauté.

Des agents qui doivent accorder une protection aux personnes persécutées. Bien que ce sujet ne soit pas abordé par la Convention de Genève, la directive qualification signale que les acteurs qui doivent accorder la protection sont:

- a. l'Etat, ou
- b. des partis ou organisations internationales qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci.

Sur cette base, une personne se verra accorder le statut de réfugié, si l'Etat ou ces partis ou organisations, y compris les organisations internationales, ne sont pas en mesure ou ne souhaitent pas accorder une protection.

Quand est-il entendu que ces acteurs accordent une protection à une personne persécutée? Une protection est généralement accordée lorsque les acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire efficace permettant de déceler, poursuivre et sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave. Nonobstant, cette protection sera effective et réelle lorsque le demandeur aura accès à cette protection.

b. Possibilité de fuite interne⁸

Afin de déterminer si une personne a besoin d'une protection interna-

tionale, il convient d'évaluer la possibilité d'un déménagement vers une autre région du pays d'origine où il n'existe pas de risque de persécution.

Ainsi, la directive qualification précise que les Etats peuvent juger si une personne n'a pas besoin de protection internationale lorsque, dans une région donnée du pays d'origine ou de résidence de celle-ci, il n'existe pas de risque d'une crainte fondée de persécution ou d'autres menaces graves, et si on peut raisonnablement attendre de l'intéressé qu'il s'y installe. Toutefois, afin de déterminer le bien fondé de cette possibilité, il convient de prendre en considération la situation générale de cette région et aussi la situation personnelle du demandeur et ce, non seulement à la sortie du pays d'origine mais aussi au moment de se prononcer sur la demande.

Dans une perspective de genre. Lors de l'analyse d'une demande d'asile, en particulier si la personne justifie d'une crainte de persécution liée au genre, il est pertinent de prendre en compte ces trois éléments: agents de persécutions, acteurs de protection et possibilité de fuite interne.

Dans bien des cas, ce sont les arguments employés par les autorités des différents Etats pour justifier le refus de l'asile. Habituellement, ce type de persécution se produit à l'intérieur de la famille et/ou la communauté et de ce fait, l'intéressé doit faire la demande de protection auprès des autorités puisque c'est à eux qu'il incombe principalement de protéger ses citoyens. Si cette protection n'est pas assurée, il faut imputer ce manquement aux limitations des mesures adoptées. Cependant, dans la pratique ce n'est pas toujours possible car dans la plupart des cas, ces demandes sont faites par des femmes qui sont en situation de discrimination par rapport aux hommes et pour qui l'accès aux autorités et aux tribunaux est souvent restreint.

C'est aussi le cas lors de la mise en pratique par les Etats de la possibilité de fuite interne. Normalement,





les Etats considèrent que dans une région du pays, la persécution présumée ne surviendra pas et ils oublient d'autres circonstances et conditions auxquelles devrait faire face la personne dans le cas d'un éventuel déménagement, comme par exemple, les possibilités d'un emploi, de mener une vie digne ou l'intégration dans une nouvelle communauté ou dans un nouveau groupe.

Dans ce sens, il importe de prendre en compte toutes les circonstances personnelles, la situation de la femme ou des personnes LGBT dans le pays d'origine ou de résidence, et tous les facteurs politiques, sociaux, culturels ou économiques pertinents.

LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

09

08

07

06

05

04

03

02

01

3. LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

La protection subsidiaire n'est pas définie dans la Convention de Genève, elle est née de la pratique dans les Etats membres de l'Union européenne d'accorder «un autre type de protection», différent de celui de la reconnaissance de réfugié, à toute personne dont la vie serait en danger en cas de retour dans son pays d'origine ou de résidence.

La directive qualification définit une personne bénéficiant de la protection subsidiaire comme:

«Tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves et ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays».

Ces atteintes graves auxquelles il pourrait faire face en cas de retour dans son pays d'origine et qui justifient d'une protection sont:

- a. la peine de mort ou l'exécution,
- b. la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants,
- c. les menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Dans la pratique, comme on le verra plus tard, cette protection subsidiaire est celle que de nombreux États généralement reconnaissent aux ressortissants dont la demande d'asile est fondée sur la persécution liée au genre.

CLAUSES D'EXCLUSION

09

08

07

06

05

04

03

02

01

4. CLAUSES D'EXCLUSION

Bien que certaines personnes répondent aux conditions requises pour être considérées comme réfugiées ou pour se voir accorder une protection subsidiaire, elles ne peuvent cependant pas être admises au bénéfice du statut de réfugié. De ce fait, une série de dispositions a été établie afin de justifier l'exclusion de cette reconnaissance. Ces dispositions se trouvent dans la Convention de Genève (articles 1.2.F et 33.3) et dans la directive qualification (article 12). Les principales clauses sont les suivantes:

- Lorsqu'il y aura des raisons sérieuses de penser que la personne:
 - a. a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité,
 - b. a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admise comme réfugiée,
 - c. s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies,
 - d. est considérée comme un danger pour la sécurité du pays où elle se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave constitue une menace pour la communauté du dit pays.
- De même, la Convention de Genève ne sera pas applicable à toute personne qui, n'ayant pas besoin de la protection résultant de la reconnaissance d'un statut de protection international:
 - e. bénéficie actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés,
 - f. considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la pos-

session de la nationalité de ce pays.

RECONNAISSANCE DE LA PROTECTION INTERNATIONALE ET PRINCIPE DE NON REFOULEMENT

09

08

07

06

05

04

03

02

01

5. RECONNAISSANCE DE LA PROTECTION INTERNATIONALE ET PRINCIPE DE NON REFOULEMENT

Le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont la reconnaissance faite de la part des Etats à la personne qui satisfait aux conditions de réfugié ou qui réclame une protection subsidiaire.

Le principe de non refoulement. L'objectif principal de la reconnaissance d'un statut de protection internationale est la mise en exécution par les Etats du «principe de non refoulement» établi dans la Convention de Genève (art. 33 et 34) et dans la directive qualification (art. 21), selon lequel aucun Etat n'expulsera ou ne refoulera, de quelle que manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Le bénéfice de cette disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié que s'il y aura des raisons sérieuses de le considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.

D'autres effets importants de cette reconnaissance sont:

- L'octroi et la délivrance d'un permis de résidence dont la validité dépendra de la protection accordée et de l'Etat. Ces permis seront renouvelables et ils ne seront refusés que si des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.
- La délivrance, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent; d'un titre de voyage.
- La facilitation de l'accès aux droits tels que l'assistance sanitaire et sociale, l'éducation, l'emploi, le logement et aux divers instruments d'intégration dans chacun des Etats, et

à l'assistance en cas de désir de rapatriement.

TITRE II

LA PRISE EN COMPTE DES PERSÉCUTIONS LIÉES AU GENRE DANS LA DÉTERMINATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ : JURISPRUDENCE ET PROCÉDURE.

01

02

03

04

05

06

07

08

09

6. LA PRISE EN COMPTE DES PERSÉCUTIONS LIÉES AU GENRE DANS LA DÉTERMINATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ : JURISPRUDENCE ET PROCÉDURE

6.1 Inclure une sensibilité de genre dans l'interprétation de la Convention de Genève et de la directive qualification

a. La prise en compte des persécutions liées au genre dans l'interprétation de la notion de groupe social

- i. La définition du groupe social selon la directive qualification
- ii. Les divergences d'interprétation de la notion du groupe social par les Etats membres

b. Inclure une perspective de genre dans l'interprétation de tous les motifs de la Convention de Genève

- i. Le lien causal dans l'examen des demandes de protection des victimes de persécutions de genre
- ii. Opinion politique
- iii. Religion
- iv. Race et nationalité

c. La protection subsidiaire doit rester un véritable élargissement de la protection

6.2 Une procédure qui tienne compte des spécificités des persécutions liées au genre

a. La procédure normale

- i. L'accès à l'information
- ii. Le dépôt d'une demande d'asile indépendante des membres de la famille
- iii. Le déroulement des entretiens

b. Les procédures spéciales

- i. Les procédures accélérées
- ii. La procédure à la frontière
- iii. La procédure en détention

6. LA PRISE EN COMPTE DES PERSÉCUTIONS LIÉES AU GENRE DANS LA DÉTERMINATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ : JURISPRUDENCE ET PROCÉDURE

Selon un principe établi et tel qu'il a été précédemment énoncé, l'interprétation de la définition de réfugié doit prendre en compte les persécutions dans lesquelles soit le genre est un facteur déterminant de la persécution (ou de la crainte de persécution) soit la violence de genre est utilisée comme moyen de persécution⁹. Bien que "la persécution liée au genre" ne soit pas une expression avec une valeur juridique en soi, autant le droit international des réfugiés que le droit communautaire appellent les Etats membres à intégrer la notion de genre dans l'interprétation de la définition de réfugié, dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil.

La Convention de Genève de 1951 fut adoptée dans un contexte politique et historique dans lequel le réfugié était principalement un opposant politique de sexe masculin. Les femmes étaient soit engagées dans des activités politiques moins visibles (organisation et prévision des moyens de subsistance pour les combattants depuis la clandestinité) soit victimes de pratiques violentes et discriminatoires mais considérées comme propres à leur culture et relevant de la sphère privée. L'importance croissante du rôle des femmes dans la société et l'interprétation des pratiques traditionnelles néfastes comme des violations des droits des femmes ont favorisé l'émergence des questions liées au genre dans le droit international des réfugiés. Plus tard, les questions d'identité de genre qui concernent autant les femmes que les hommes, ont aussi fait surface dans les problématiques liées à l'évolution de l'interprétation de la Convention de Genève et du droit national en matière d'asile.

La directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts (ci-après **directive qualification**) et la directive 2005/85/CE relative à des normes minimales concernant la

procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après **directive procédure**) sont les deux textes européens qui encadrent autant l'interprétation de la définition de réfugié par les Etats membres que les règles minimales qui doivent être suivies par les Etats membres dans la procédure d'asile. Concernant les questions de genre dans l'asile, la directive qualification reconnaît que:

- a. les actes de persécutions peuvent prendre la forme de violences sexuelles et d'actes dirigés contre les personnes en raison de leur sexe (art. 9.2.a) et f);
- b. que les mesures légales, administratives, de police et/ou juridiques discriminatoires ainsi que les sanctions disproportionnées peuvent aussi être considérées comme actes de persécutions (art. 9.2.b) et c);
- c. que le genre est un élément que les autorités de détermination du statut doivent prendre en considération afin d'évaluer une demande de protection (art. 4.3.c).

Le droit international des réfugiés ayant été conçu dans le contexte historique et politique mentionné, l'absence de prise en compte de la notion de genre par les jurisprudences nationales et dans le déroulement des procédures d'asile ont un impact défavorable sur l'examen des demandes d'asile des personnes qui ont subi des persécutions liées au genre. Au niveau européen, malgré les résolutions du Parlement européen dans la matière et les orientations données par la directive qualification, les persécutions liées au genre ne sont pas encore prises en compte de manière à garantir l'examen équitable des demandes d'asile.

6.1 Inclure une sensibilité de genre dans l'interprétation de la Convention de Genève et de la directive qualification

a. La prise en compte des persécutions liées au genre dans l'interprétation de la notion de groupe social

i. La définition du groupe social selon la directive qualification

Bien que la Convention de Genève de 1951 ne reconnaisse pas le sexe ou le genre comme motif de persécution, lorsque les victimes de persécutions liées au genre sont reconnues réfugiées, elles le sont souvent

sous le motif d'appartenance à un certain groupe social dont les membres subissent des discriminations graves ou des persécutions en raison d'un comportement qui transgresse les normes sociales et culturelles du pays d'origine.

La directive qualification définit les critères que doivent remplir les demandeurs d'asile pour obtenir une protection internationale dans l'Union européenne. Selon ce texte, un groupe est considéré comme un groupe social lorsque ses membres partagent une caractéristique innée qui ne peut être modifiée et qu'il est perçu comme étant différent par la société dans le pays d'origine. Il va de soi que le sexe et le genre entrent pleinement dans cette définition du groupe social: autant le sexe que l'identité de genre sont des caractéristiques innées qui ne peuvent être changées sans porter atteinte à l'identité de la personne et font, dans certains pays, l'objet d'un traitement inégalitaire, discriminatoire ou dégradant. Le groupe social, tel que défini par la directive qualification et par les Principes directeurs du HCR¹⁰, ne doit pas être un groupe organisé, présenter des caractéristiques de cohésion et ses membres ne doivent pas faire l'objet d'une persécution pour que le groupe existe. Enfin, la taille du groupe ne doit pas être un critère de définition du groupe social.

La définition assez large de groupe social donnée par la directive qualification autorise des interprétations très divergentes entre les Etats membres. Malgré l'adoption en 1984 par le Parlement européen d'une résolution¹¹ qui appelle les Etats membres à reconnaître les femmes victimes de persécutions sous le motif d'appartenance à un groupe social tel que défini par la Convention de Genève, la directive qualification adoptée en 2004 ne fait qu'une mention facultative à la prise en compte des aspects liés au genre dans la détermination du statut. Il en découle une inégale prise en compte des persécutions liées au genre dans les Etats membres de l'Union européenne.

ii. Les divergences d'interprétation de la notion du groupe social par les Etats membres

La jurisprudence française donne une définition très restrictive du groupe social. Pour qu'un groupe soit considéré comme un groupe social au sens de la Convention de Genève ses mem-

bres doivent avoir des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société et être exposés à des persécutions. Le groupe social doit aussi avoir un caractère circonscrit. Par exemple, les femmes au Pakistan ou en Afghanistan ne peuvent pas constituer un groupe social. Or, en vue du critère des persécutions subies par les membres du groupe, et en accord avec le caractère circonscrit du groupe, les «femmes refusant des mariages imposés au Pakistan» constituent un groupe social.

Cette définition diffère de celle donnée au groupe social au Royaume-Uni. En 1999, la Chambre des Lords a établi les critères pour définir un groupe social dans une affaire portée par deux requérantes pakistanaïses. Selon la Chambre des Lords, «les femmes au Pakistan» constituent un groupe social «parce qu'elles partagent une caractéristique immuable et parce qu'elles sont victimes de discriminations graves et ne bénéficient pas de la protection de l'Etat». Cette définition, emblématique de la prise en compte du genre dans la définition du groupe social, est reprise par les instructions de l'Office britannique de l'asile.

Une telle divergence entre les pratiques française et britannique s'explique, entre autres, par un phénomène plus large: l'adoption ou pas par les autorités nationales de lignes directrices spécifiques sur le genre. Très peu d'Etats membres ont adopté des mesures officielles dans la loi nationale, dans la jurisprudence ou les instructions administratives relatives à la définition du statut de réfugié pour prendre en compte le genre dans la définition de l'appartenance à un groupe social et plus largement dans la demande d'asile. Le Royaume-Uni et la Suède sont les seuls pays en Europe à avoir adopté des instructions officielles de cette nature.

Le ministère des Affaires intérieures du Royaume-Uni a adopté les lignes directrices sur le genre dans la demande d'asile en 2004. Ces lignes directrices font partie des instructions globales sur l'asile qui s'appliquent aussi bien aux officiers de protection qu'à tout officier de police, y compris à la police des frontières. Ce document détaille les caractéristiques immuables pouvant être à l'origine de l'appartenance à un groupe social comme, entre autres, le sexe, l'âge, l'état civil, les caractéristiques sexuelles et ethniques, et précise que les femmes qui risquent de subir de mutilations génitales féminines ont aussi été considérées par les autorités britanniques comme appartenant à un groupe social.

La Suède a, pour sa part, adopté des lignes directrices sur l'enquête et l'évaluation des besoins de protection des femmes en 2001. Ces lignes

directrices s'adressent à tout officier d'immigration. Depuis 2005 et la révision de la loi sur les étrangers, les persécutions liées au genre sont un élément de définition du statut de réfugié au même titre que les autres motifs de la Convention de 1951. La nouvelle loi définit un réfugié comme une personne qui «se trouve en dehors de son pays d'origine parce qu'elle a une crainte fondée de persécution pour un motif de race, de nationalité, d'opinion religieuse ou politique, ou pour un motif de genre, d'orientation sexuelle ou d'appartenance à un autre groupe social».

L'Espagne, qui n'a pas de lignes directrices sur le genre, a adopté en 2009 une nouvelle loi d'asile qui reconnaît le genre comme un motif de persécution venant s'ajouter aux motifs définis par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

b. Inclure une perspective de genre dans l'interprétation de tous les motifs de la Convention de Genève

La tendance à examiner les demandes d'asile des victimes de persécutions liées au genre sous le motif de l'appartenance à un groupe social néglige, dans de nombreux cas, l'interprétation des autres motifs de la Convention de Genève avec une perspective de genre.

Les principes directeurs sur les persécutions liées au genre du HCR¹² prônent que l'interprétation de chaque motif de la Convention de 1951 prenne en compte une perspective de genre afin de mieux déterminer que le demandeur d'asile remplit les critères de la définition de réfugié. Dans de nombreux cas, les agents de persécutions des victimes de persécutions liées au genre leur imputent la transgression des normes sociales, religieuses ou politiques en lien avec leur comportement et leur genre. Par ailleurs, la demande de protection d'une personne peut-être fondée sur plusieurs motifs de la Convention de Genève à la fois. C'est pourquoi, afin de mieux prendre en compte tous les éléments d'évaluation de la demande, il est important de considérer la perspective de genre dans l'analyse de tous les motifs de la Convention.

Une femme persécutée en raison de son refus de porter le

voile dans un pays islamique peut être victime de persécution parce qu'elle refuse d'être en conformité avec les normes religieuses qui sont elles intégrées par les agents de l'Etat comme des instructions politiques. Cette femme devrait pouvoir être reconnue autant sur le motif d'opinion politique que religieuse, notamment dans les pays où la définition restrictive de la notion de groupe social ne pourra pas s'appliquer à son cas.

i. Le lien causal dans l'examen des demandes de protection des victimes de persécutions de genre

Afin que les persécutions liées au genre soient prises en compte dans l'interprétation de tous les motifs de la Convention de Genève, il est essentiel d'examiner le lien causal («du fait de») à la lumière de l'imputation des agents de persécution aux personnes victimes de persécution. Bien que ce principe soit valable pour l'examen de toute demande de protection, son insuffisante prise en compte a un impact important dans l'examen des demandes de protection des victimes de persécutions liées au genre.

Dans de nombreux cas, les victimes de persécutions liées au genre ne subissent pas des persécutions en raison d'une activité politique ou militante visible. Cependant, les agents de persécutions leur attribuent des opinions politiques ou religieuses qui transgressent la norme sociale, politique ou culturelle du pays d'origine. En ce qui concerne le motif de race ou de nationalité, les viols et violences sexuelles de masse ou collectifs constituent des violences de genre utilisées comme arme d'anéantissement contre un groupe ethnique déterminé. C'est pourquoi il est important d'examiner ces demandes de protection à la lumière de ce que les agents de persécutions imputent au demandeur même si celui-ci ne rend pas ce lien explicite dans sa demande.

ii. Opinion politique

Les principes directeurs du HCR précisent que les activités politiques des femmes ne prennent pas la même forme que l'engagement des hommes dans certaines sociétés où la différence des rôles attribués aux deux sexes est bien déterminée. Dans de nombreux pays, les rôles politiques de haut niveau sont exclusivement réservés aux hommes et les femmes remplissent des missions considérées de moindre importance et sont moins ou pas visibles. C'est pourquoi le motif d'opinion politique doit être interprété au sens large et inclure toute opinion ou question relative à

l'appareil d'Etat, le gouvernement, la société ou une politique. Aller à l'encontre des rôles qui sont attribués aux hommes et aux femmes est aussi une opinion politique qui va à l'encontre d'une norme établie dans une société déterminée. En ce sens, il n'y a pas d'opinion fondamentalement politique ou non politique sans que le contexte de la société et du pays d'origine soit pris en compte pour analyser la teneur politique de l'opinion ou de l'activité examinée.

Selon une analyse comparée de la prise en compte des persécutions liées au genre dans les systèmes nationaux d'asile en Europe réalisée pour le HCR en 2004¹³, seulement l'Autriche, la République tchèque, le Danemark, la France, la Grèce, l'Irlande, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni ont reconnu, soit dans leur législation nationale, soit dans leur jurisprudence, que les activités politiques des femmes peuvent être de nature différente de celles des hommes.

iii. Religion

La persécution pour des motifs de croyance religieuse et de non-conformité aux mœurs sociales et religieuses concerne particulièrement les victimes de violence de genre. Selon les recommandations du HCR, ce motif doit s'appliquer aux personnes qui, dans certains Etats, refusent de se conformer aux rôles ou aux normes de comportement attribués à leur sexe indifféremment de leur croyance religieuse réelle.

Dans de nombreux cas, les motifs d'opinion politique et de religion peuvent se superposer. C'est notamment le cas des pays où les institutions étatiques et la doctrine religieuse ne sont pas séparées ou lorsque la séparation n'est pas claire.

En Espagne, certaines décisions concernant des demandes de protection de femmes en provenance d'Afghanistan, d'Algérie et du Nord Caucase qui avaient transgressé les mœurs sociales et religieuses ont été examinées sous ce motif.

En France, l'instance de recours a déjà statué en faveur de la reconnaissance du statut de réfugié à une femme afghane qui en raison de son mode de vie, y compris son souhait de

poursuivre son éducation, de travailler et de ne pas pratiquer la religion risquait de s'exposer à des persécutions des Talibans¹⁴. Malgré cette décision, la Cour nationale du droit d'asile n'a pas une position claire à cet égard: des demandes similaires sont souvent examinées sous le motif d'appartenance à un certain groupe social interprété de manière restrictive, comme il a été dit, sans que le motif de religion ou d'opinion politique soit considéré et passant sans justification apparente à la protection subsidiaire comme alternative.

Au Royaume-Uni, les lignes directrices relatives à la prise en compte du genre dans la demande d'asile de l'instance d'appel, l'Immigration Appellate Authority, et de l'autorité administrative, le ministère des Affaires intérieures, font une référence claire aux aspects religieux et politiques que peuvent avoir des comportements considérés comme déviants à l'égard des rôles attribués au sexe dans certains pays.

iv. Race et nationalité

La Convention de Genève prévoit que la race, la nationalité et l'appartenance ethnique peuvent être un motif de persécution. Les persécutions pour ce motif prennent de manière générale une forme bien distincte en fonction des sexes.

Les viols de masse et/ou collectifs, les grossesses, les stérilisations et avortements forcés, et l'exploitation sexuelle sont des pratiques utilisées comme arme de guerre et d'épuration ethnique au même titre que d'autres. Ces pratiques ont pour objectif d'anéantir le groupe visé soit par l'humiliation collective des femmes ou des hommes (incapacité à protéger les femmes), soit par l'introduction de l'ennemi dans le groupe à travers les grossesses non désirées¹⁵.

c. La protection subsidiaire doit rester un véritable élargissement de la protection

La protection subsidiaire introduite par l'article 15 de la directive qualification prévoit la protection des personnes qui ne remplissent pas les critères pour être reconnues réfugiées selon la Convention de Genève mais qui établissent être exposées aux menaces graves suivantes: la peine de mort, la torture ou des peines et traitements dégradants et, s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle, contre sa vie ou sa personne en raison d'une situation de violence aveugle en cas de conflit

armé interne ou international.

Cette disposition représente un élargissement de la protection. La protection subsidiaire permet de protéger certaines victimes de persécutions liées au genre. Une femme victime de violences conjugales dans un pays où les agents étatiques n'ont pas la capacité de lui offrir une protection et sur qui pèsent des menaces graves qui ne relèvent d'aucun motif de la Convention de Genève peut être reconnue bénéficiaire de la protection subsidiaire dans de nombreux Etats membres.

Il existe néanmoins une différence importante entre les droits des bénéficiaires du statut de réfugié et les bénéficiaires de la protection subsidiaire. Ces derniers ont des droits moins favorables que les premiers et le renouvellement annuel de la protection subsidiaire favorise le caractère précaire du statut alors que pour mettre en cause le statut de réfugié une procédure formelle de révocation est nécessaire.

Depuis la transposition par les Etats membres de la directive qualification, la protection subsidiaire est de plus en plus utilisée pour accorder une protection à des personnes dont les persécutions subies correspondent à la définition de réfugié selon la Convention de Genève. L'absence de doctrine et de jurisprudence claires sur les critères d'application de la Convention de Genève et de la protection subsidiaire donne lieu dans de nombreux Etats membres à une confusion dans l'application de ces deux protections. Cela a pour conséquence que des demandes similaires reçoivent une protection différente au profit de celle qui est moins protectrice. Surtout, il existe un risque réel de recours excessif à la protection subsidiaire pour les demandes motivées par des persécutions liées au genre.

C'est le cas de la France où l'instance administrative de détermination du statut met en parallèle la progression des décisions reconnaissant la protection subsidiaire avec l'augmentation du nombre de femmes demandant l'asile dans son rapport annuel 2007. Selon l'autorité administrative française, les femmes représentaient 56% des accords de la protection subsidiaire participant du «développement d'une nouvelle forme d'asile social¹⁶» .

Établir un lien direct entre les persécutions liées au genre et la protection subsidiaire revient à reconnaître une hiérarchie des persécutions dans laquelle les persécutions liées au genre seraient des persécutions moins valorisées que les autres. La protection subsidiaire est un instrument qui permet d'élargir la protection, notamment pour certaines persécutions liées au genre, mais pour que cela reste vrai il est indispensable qu'une perspective de genre soit prise en compte de manière transversale dans l'interprétation de tous les motifs et dispositions de la Convention de Genève.

6.2. Une procédure qui tienne compte des spécificités des persécutions liées au genre

Il existe de nombreuses raisons pour lesquelles la procédure de détermination du statut de réfugié peut ne pas répondre à l'évaluation et la prise en compte des besoins et expériences des victimes de violences de genre:

- les rôles assignés aux hommes et aux femmes par les sociétés des pays qui «produisent» des réfugiés (comme la condition d'être sexuellement «pure» pour les femmes et la capacité de défendre son propre honneur et celui des femmes de sa famille pour les hommes) représentent un obstacle immédiat à la confession et acceptation des souffrances passées;
- la violence sexuelle couramment utilisée contre les femmes mais aussi utilisée contre les hommes, le trauma et la honte qui y sont souvent liés, constituent un élément d'inhibition qui demandent une sensibilité et formation particulières;
- la définition des rôles attribués aux femmes en provenance de certains pays d'origine, par les deux membres du couple, les familles, les autorités de détermination du statut et les intervenants sociaux, peut déboucher sur la supposition qu'une femme n'a pas à déposer une demande d'asile individuelle.

Dans cette section seront abordés les aspects de la procédure qui doivent faire l'objet d'une prise en compte de la dimension de genre afin de mieux répondre aux besoins des victimes de violence de genre. Les aspects spécifiques à la conduite des entretiens et auditions liées à la demande d'asile et à l'accompagnement des demandeurs seront traités

par un chapitre consacré entièrement à ces questions.

a La procédure normale

i. L'accès à l'information

Un élément qui détermine le bon déroulement de la procédure d'asile est l'accès à une information fiable sur toutes les étapes de la procédure et sur les droits des demandeurs dans une langue qu'ils comprennent. Depuis l'entrée sur le territoire et dans tous les contacts avec les autorités administratives du pays d'accueil, il est important que l'interprétariat et l'information sur la possibilité de demander l'asile soit généralisés.

Ceci est d'autant plus important que l'asile peut être associé exclusivement aux persécutions en raison d'un engagement politique. Il est courant qu'un étranger primo-arrivant victime de violences de genre pense, d'une part, que les raisons qui l'ont fait fuir ne correspondent pas aux critères d'obtention du statut de réfugié et, d'autre part, que les violences subies ou une partie d'entre elles sont interprétées comme normales - notamment lorsque l'intériorisation des normes sociales cautionnant ces violences est forte. La prise de conscience de l'illégitimité de ces violences est un processus qui peut avoir lieu une fois en Europe et après la confrontation avec des normes socio-culturelles qui condamnent ces pratiques.

La désinformation à ce stade de la procédure peut avoir des aspects négatifs si le demandeur est accueilli par sa communauté et dépend de cette dernière pour accéder à l'information. Les informations qui circulent dans les communautés sur la procédure d'asile et les droits qui y sont liés sont souvent incorrectes ou imprécises. La désinformation est d'autant plus renforcée que les liens avec les compatriotes qui accueillent peuvent être indirects. Ces situations peuvent prolonger ou être à l'origine, dans le pays d'accueil, de violences de genre telles que le harcèlement sexuel et la prostitution forcée en échange d'un logement ou d'autres services.

L'information systématique dans une langue adaptée dans tous les points d'accueil des primo-arrivants comme les aéro-

ports, postes de frontières, autorités administratives, associations, communautés de quartier, services sociaux de l'Etat et locaux a un impact déterminant sur l'issue des procédures des victimes de persécutions liées au genre.

ii. Le dépôt d'une demande d'asile indépendante des membres de la famille

L'absence d'information fiable sur la procédure d'asile a tendance à fragiliser encore plus les femmes qui viennent accompagnées de leurs conjoints. Bien que la notion de l'asile et l'interprétation de la Convention de Genève aient évoluées depuis 1951, l'image du réfugié de sexe masculin, victime de persécutions de la part d'un Etat en raison de ses activités politiques affecte encore la procédure des femmes demandeuses d'asile souvent vues comme «épouses, compagnes, filles ou mères» de réfugié.

Les lignes directrices de genre de l'instance d'appel britannique font référence à cet aspect et précisent que de nombreux facteurs peuvent aussi faire supposer à certaines femmes étrangères que leur demande ne serait pas valable alors qu'elles ont des éléments solides pour faire une demande d'asile, parfois plus solides que ceux de leur mari. Des présupposés tels que la gestion par les hommes des questions administratives, la peur des autorités et une inquiétude liée à la confidentialité et à la révélation d'épisodes considérés comme humiliants renforcent les difficultés d'accès à la procédure.

Dépendre de la demande d'asile du conjoint ou d'un autre membre de la famille renforce l'absence d'autonomie sur les plans administratif, économique et social d'une femme. Cela peut se traduire par une précarité plus importante si la femme, pour des raisons intimes ou de violence familiale, souhaite rompre les liens avec son conjoint ou les membres de sa famille. C'est pourquoi l'entretien individuel avec chaque membre de la famille doit être généralisé à tous les stades de la procédure et de l'accompagnement social et être régulier. De la même manière, il est important d'expliquer plusieurs fois et d'insister sur la possibilité de faire le dépôt d'une demande d'asile indépendante de celles des autres membres de la famille lorsque des éléments permettent de le faire.

La conduite d'entretiens individuels avec chaque membre de la famille est souvent vrai au stade de la première instance d'examen de la demande d'asile, en général dans tous les Etats membres. Cependant, en instance

d'appel, les huis clos sont moins récurrents et les requérants sont souvent moins informés de cette possibilité.

iii. Le déroulement des entretiens

L'entretien constitue l'étape déterminante de la demande d'asile, procédure de nature particulière. Le demandeur n'est pas tenu d'apporter des preuves des persécutions subies ou des craintes de persécutions. En revanche c'est à l'officier de protection d'identifier et d'établir, à partir du récit du demandeur, si les risques encourus par le demandeur en cas de retour dans son pays correspondent aux motifs de persécutions définis par la Convention de Genève et la directive qualification.

Cette démarche demande une attention, disponibilité, sensibilité et écoute particulière de l'officier de protection ainsi qu'une compréhension détaillée des difficultés auxquelles les demandeurs ont pu être exposés afin d'évaluer correctement les persécutions subies ou craintes. En contrepartie, le demandeur doit faire un récit le plus précis et étendu possible sur les raisons qui l'ont poussé à quitter son pays.

Les victimes de persécutions liées au genre ont vécu, pour une majorité d'entre elles, des violences qui affectent directement leur capacité à les dire. Que ce soit parce qu'elles sont à l'origine de symptômes de psycho-traumatisme qui altèrent leur comportement ou parce qu'elles représentent une honte inadmissible, les violences de genre ont un impact négatif direct sur le déroulement des entretiens de demande d'asile.

Par conséquent, il est indispensable que les aspects liés à l'interculturalité et aux symptômes des psycho-traumatismes soient pris en compte de manière systématique par les officiers de protection et les interprètes afin d'assurer une évaluation juste des demandes d'asile des victimes de persécutions liées au genre. Une analyse détaillée est consacré à ces aspects dans les sections 8 et 9 de ce guide.

b. Les procédures spéciales

i. Les procédures accélérées

La directive procédure permet aux Etats membres de prévoir des procédures accélérées lorsque la demande d'asile est considéré infondée ou est déposée par un ressortissant d'un pays considéré comme sûr. Cette procédure a un impact désavantageux immédiat dans les décisions concernant les victimes de persécutions liées au genre.

L'examen accéléré d'une demande d'asile oblige le demandeur à constituer le dossier de demande dans des délais très courts (quelques jours) ce qui rend très difficile la prise de contact avec un conseil juridique, la compréhension des différentes étapes de la procédure et l'accès à un interprète si besoin. Selon les Etats membres, la procédure accélérée peut ne pas donner d'autorisation au séjour, instaurant une situation de précarité importante au regard de l'hébergement et des moyens de subsistance, ou impliquer la mise en détention systématique. Cette situation de précarité, matérielle ou morale, est susceptible de renforcer l'exposition aux violences de genre.

Une demande d'asile peut être considérée comme infondée soit parce que les autorités la considèrent abusive (différentes tentatives de dépôt de demande d'asile, dépôt de demande d'asile une fois intercepté par les forces de police ou en détention, demandes de réexamen à la suite de nouveaux éléments). Les victimes de persécutions liées au genre sont souvent dans ces cas pour diverses raisons directement liées aux spécificités des persécutions qu'elles ont subies:

- En raison d'une forte intériorisation des normes culturelles du pays d'origine de nombreuses femmes réalisent plusieurs mois après leur arrivée dans le pays d'accueil qu'elles ont des raisons fondées de faire une demande d'asile en raison des persécutions qu'elles ont subies;
- La fausse conviction que l'asile n'est accordé qu'aux militants politiques représente un obstacle réel pour un homme qui doit fuir des persécutions en raison de son homosexualité. Ce n'est souvent qu'une fois interceptés par les forces de police ou placés en rétention qu'ils apprennent que la possibilité de faire une demande d'asile existe;
- Les victimes de la traite sont très souvent obligées par leurs proxé-

nètes à déposer des fausses demandes d'asile afin de résoudre la question du séjour pendant quelques mois. Lorsqu'elles réussissent à échapper aux réseaux et tentent de demander l'asile sur leur propre compte leurs demandes sont immédiatement considérées comme abusives puisque leur crédibilité est mise à mal.

Ces exemples montrent bien que les procédures accélérées sont inadaptées aux demandes d'asile faites par les victimes de persécutions liées au genre. Premièrement, parce que ces configurations, propres aux cas des victimes de persécutions liées au genre, donnent lieu d'elles-mêmes à des demandes d'asile considérées infondées. L'absence de prise en compte de tels éléments a un impact sur l'égalité de traitement de leurs demandes. Deuxièmement, les procédures accélérées ne donnent pas systématiquement lieu à une audition. Dans une procédure d'asile, l'entretien doit permettre à l'officier d'établir et qualifier les motifs de persécution de la personne sans que cette dernière doive montrer d'elle-même qu'elle craint des persécutions et pour quels motifs. Lorsqu'une victime de persécutions liées au genre est placée en procédure accélérée et n'est pas entendue par un officier de protection, elle est victime d'une double inégalité : sa demande est, en raison d'une négligence des spécificités de ces persécutions, faite dans des conditions plus précaires, et de surcroît elle peut ne pas être entendue, ce qui la prive de l'opportunité d'exposer les faits qui expliquent ces craintes. L'entretien et la capacité à identifier les victimes de persécutions liées au genre jouent un rôle capital dans la procédure d'asile de ces personnes.

Les demandeurs d'asile en provenance des pays d'origine dits «sûrs» font aussi l'objet d'une procédure accélérée. Selon la directive qualification les pays d'origine sont déterminés sûrs par les Etats membres (pour les listes nationales) et par le Conseil (pour la liste européenne) après une étude de la situation juridique, de l'application de la législation nationale et de la situation politique générale du pays. Des dispositions aussi larges donnent lieu à des divergences importantes dans la détermination d'une telle liste entre les Etats membres. Si la situation géopolitique générale (existence de guerres ou de conflits) est le critère qui prévaut pour désigner les pays d'origine comme sûrs, l'application de la législation et notamment la réalité des

persécutions liées au genre dans les pays d'origine le sont rarement. L'application des procédures accélérées aux victimes de persécutions liées au genre en raison de leur provenance d'un pays sûr est totalement inadéquate à l'examen des demandes faites pour ces raisons. Certains pays considérés sûrs par certains Etats membres comme la Turquie, le Mali ou la Mongolie sont des pays d'origine qui «produisent» un nombre important de demandeurs d'asile pour des questions liées au genre.

ii. La procédure à la frontière

L'asile à la frontière est une procédure qui suscite une inquiétude particulière pour tous les demandeurs d'asile de manière générale. L'identification et l'évaluation des besoins se font de manière sommaire aux frontières considérées comme un lieu de passage transitoire pour les migrants. L'examen de leur situation doit déboucher sur une autorisation d'entrée sur le territoire ou sur un éloignement immédiat. Malgré le caractère provisoire de ces lieux, il est essentiel que certaines conditions soient réunies afin d'évaluer correctement les besoins des victimes de violences de genre.

Les officiers de police aux frontières doivent avoir des compétences et une sensibilisation spécifiques à l'identification des personnes vulnérables, victimes de traumatismes et de violences de genre. La capacité à identifier ces personnes a un impact direct sur l'issue de leur demande de protection. Cette question a été traitée en détail dans la section appropriée de ce guide. De la même manière, il est important que l'évaluation des besoins, les entretiens et les demandes d'asile soient traitées par des officiers du même sexe que les demandeurs lorsque ceux-ci en font la demande. Cette possibilité doit être généralisée et systématique dans tous les postes de frontières ainsi que celle de se faire assister par un(e) interprète du même sexe, formé(e) et sensibilisé(e) à l'inter-culturalité et aux principales conséquences du psycho-trauma.

Les locaux des postes de frontières doivent être adéquats pour recevoir des personnes en situation de vulnérabilité liées au voyage, à l'arrivée et à l'interception par les autorités, mais aussi découlant d'expériences traumatisantes directement associées aux forces de l'ordre et aux autorités dans leur pays d'origine. Les locaux doivent être en mesure de favoriser la mise en confiance de la personne, la conduite d'entretiens individuels, la prise en charge des enfants pendant les entretiens, notamment lorsqu'il s'agit de familles monoparentales.

Dans certains Etats membres, comme la France, qui n'a pas de lignes directrices officielles pour prendre en compte les aspects de genre dans la procédure, et le Royaume-Uni qui a des lignes directrices officielles en la matière, les entretiens individuels en absence des enfants n'est pas systématique. Lorsque les enfants ne sont pas suffisamment âgés pour rester sans leur mère ou père il est rare que des structures soient prévues aux fins de permettre les entretiens individuels effectifs pour les adultes.

Une autre difficulté que présente la procédure à la frontière est l'accès effectif à un accompagnement juridique fiable garanti par la présence d'ONG aux frontières et à des soins médicaux et psychologiques spécifiques. Ces deux aspects sont essentiels à la mise en confiance et au maintien d'un équilibre psychique relativement stable nécessaires à la bonne conduite des entretiens et à l'évaluation appropriée des besoins des demandeurs.

Ces deux aspects sont très inégalement garantis aux frontières des Etats membres. Certains Etats membres, tels que la France, l'Espagne, l'Italie et le Royaume-Uni prennent en compte partiellement ces deux aspects en assurant soit l'accès systématique à un conseil juridique indépendant assuré par la présence d'ONG soit par le recours à une aide psychologique et médicale pour procéder à l'évaluation des besoins. Cependant, d'autres Etats membres tels que la Grèce, la Pologne et la Hongrie n'offrent aucune des deux garanties aux frontières.

iii. La procédure en détention

Bien que les pratiques soient divergentes d'un Etat membre à un autre, le recours à la détention des demandeurs d'asile et des réfugiés est de plus en plus fréquent dans l'Union européenne.

La détention présente des caractéristiques inadaptées au bon déroulement de la procédure d'asile. Si cela est vrai pour tous les demandeurs d'asile, les victimes de persécutions liées au genre présentent des particularités qui, à défaut d'être prises en compte, représentent un obstacle supplémentaire à un

examen juste de leur demande.

En France et en Espagne, une demande d'asile en détention est souvent considérée par les autorités comme un moyen d'échapper à la détention ou à l'éloignement et par conséquent comme infondée ou frauduleuse. Cela justifie que les procédures d'asile en rétention soient très rapides autant en ce qui concerne le dépôt de la demande que l'examen de celle-ci. La contrainte du temps diminue les chances de reconnaissance du statut de réfugié de ces demandeurs, notamment lorsqu'ils présentent des vulnérabilités psychiques qui empiètent à leur tour sur la crédibilité du récit aux yeux des officiers.

La détention qui peut durer plusieurs mois dans certains Etats membres, constitue elle-même un facteur nuisible au bon déroulement de la procédure d'asile. Les demandeurs d'asile qui fuient leur pays en raison de persécutions liées au genre et qui se retrouvent placés en détention, parfois pour de longues périodes, sans avoir commis ni délit ni infraction grave peuvent facilement développer une méfiance importante à l'égard de toute autorité, que ce soit officier de police ou de protection. Le cadre de la détention peut d'autre part renforcer l'absence de repères clairs où le demandeur d'asile ne comprend pas s'il est en prison ou pas, pour quelles raisons il est privé de sa liberté et aussi ignorer s'il a le droit de faire une demande d'asile.

Ces contraintes sont renforcées lorsque le demandeur d'asile ne comprend pas la langue du pays d'accueil et n'a pas accès à une assistance juridique et psychologique pendant la durée de la détention. A l'exception de la France, l'absence d'assistance juridique indépendante -garantie par la présence systématique d'ONG - dans une langue effectivement comprise par les demandeurs est une réalité de la détention en Europe. Tel qu'il a été précédemment dit concernant la procédure aux frontières, l'accès à tout moment à une assistance psychologique dans une langue comprise par le demandeur est indispensable à garantir une procédure juste pour les victimes de persécutions liées au genre.

TITRE III

IDENTIFICATION ET PRISE EN CHARGE DES DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE LIÉE AU GENRE

01

02

03

04

05

06

07

08

09

7. IDENTIFICATION ET PRISE EN CHARGE DES DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE LIÉE AU GENRE

7.1 Les circonstances concernant l'identification et l'accès à la procédure

- a. Difficultés liées au départ du pays d'origine ou de résidence et à l'accès au pays de destination
- b. Difficultés liées à l'identification et l'accès à la procédure
- c. Bonnes pratiques pour l'identification des victimes de violence de genre

7.2 Enregistrement formel de la demande de protection

7.3 Principaux aspects dans la prise en charge des demandeurs de protection internationale liée au genre

7.4 Principaux facteurs à prendre en considération dans l'évaluation des besoins de protection internationale

7. IDENTIFICATION ET PRISE EN CHARGE DES DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE LIÉE AU GENRE

Afin d'assurer l'identification et la prise en charge adéquates des personnes faisant l'objet de persécutions liées au genre, il faut prendre en considération les circonstances qui risquent de porter atteinte à ces personnes à partir du moment où elles sont contraintes de fuir leur pays d'origine ou de résidence, et jusqu'au moment où elles se voient accorder la protection internationale. Certaines de ces circonstances sont:

7.1. Les circonstances concernant l'identification et l'accès à la procédure

a. Difficultés liées au départ du pays d'origine ou de résidence et à l'accès au pays de destination

- Dans de nombreux Etats, les femmes non accompagnées de leur mari ou d'un homme de leur entourage proche ne peuvent pas effectuer de démarches administratives - ou rencontrent de graves difficultés - pour obtenir des documents, ainsi que pour faire le voyage.
- En raison de la politique migratoire de plus en plus restrictive des pays développés, il devient très difficile, voire impossible, de remplir les formalités légales d'accès à ces pays. Cette situation s'accompagne d'une implication croissante des réseaux criminels dans le transport illégal des migrants et la traite des êtres humains.
- Impact du voyage et des événements vécus pendant celui-ci. Si la fuite et le voyage - qui parfois durent des années - s'avèrent difficiles, ils le sont encore plus pour les femmes et les personnes LGTB, fréquemment confrontées à des violations graves des droits de l'homme, comme les viols ou les abus sexuels de la part des autorités des pays lors des transits ou des membres des réseaux criminels et des mafias qui organisent leur déplacement.

b. Difficultés liées à l'identification et l'accès à la procédure

- Les personnes ignorent fréquemment l'existence du droit à demander l'asile; elles ignorent surtout que les persécutions liées au genre peuvent donner droit à la protection internationale.
- L'intériorisation de la situation et la difficulté à exprimer les abus et la discrimination subis.
- La peur que leurs familles et leur communauté soient mises au courant de ce qui leur est arrivé.
- Lorsque les migrants font recours aux réseaux criminels pour voyager, on leur conseille de mentir sur les déclarations qu'ils doivent fournir et il en découle une difficulté à leur faire comprendre le besoin de dire la vérité.
- Manque de formation et de sensibilité des acteurs impliqués dans l'accueil et la prise en charge des migrants.

c. Bonnes pratiques pour l'identification des victimes de violence de genre

- Expliquer en quoi consiste la protection internationale et la nature confidentielle de la procédure sans attendre que la personne demande l'asile car il est possible que celle-ci ignore l'existence de ce droit ou de sa possible applicabilité dans le cadre des actes auxquels le demandeur a été ou craint d'être exposé.
- Les personnes qui arrivent dans notre pays en demande d'asile doivent être entendues séparément, spécialement les femmes, afin de connaître les raisons qui les ont poussées à fuir leurs pays d'origine et les difficultés qu'elles pourraient avoir eues pendant le voyage.
- Les personnes seront entendues conformément aux dispositions prévues dans l'alinéa relatif à l'entretien avec les demandeurs d'asile victimes de violence ou de persécutions liées au genre, et en toute circonstance:
- Les personnes seront entendues de préférence par des personnes du même sexe.

- Les personnes seront entendues dans une atmosphère de confiance, dans le respect et prenant en considération d'autres facteurs d'influence tels que la crainte, les traumatismes, l'intériorisation des situations et la honte.
- Les interviewers doivent rester neutres et compatissants pendant l'entretien avec le demandeur de protection, dans une perspective de genre et d'inter culturalité. Ils doivent se montrer attentifs aux sensibilités culturelles, sociales et / ou religieuses des interviewées.
- Peuvent avoir besoin de protection internationale non seulement les personnes qui fuient leur pays d'origine à cause des persécutions liées au genre, mais aussi celles qui ont subi des violations de leurs droits pendant le voyage ou le processus migratoire, et dont les indices permettent de considérer que leur vie ou leur intégrité pourraient être en danger en cas de retour dans leur pays d'origine ou de résidence.

7.2 Enregistrement formel de la demande de protection

La demande de protection internationale est enregistrée formellement lorsque le demandeur se présente personnellement devant l'organe administratif compétent.

Lors de cette comparution, le demandeur devra fournir les informations sollicitées, en général des données, concernant:

- son identité,
- les circonstances personnelles et familiales,
- l'itinéraire suivi depuis son départ et jusqu'à son arrivée dans le pays où il souhaite faire la demande d'asile.
- la présentation de certains motifs prévus par la législation justifiant la demande du statut de réfugié, tels que: le groupe ethnique auquel il appartient, sa nationalité, sa religion, son appartenance à un groupe déterminé ou si lui ou un membre de sa famille fait partie d'un groupe politique.

- exposer en détail et aussi clairement que possible tous les faits, en particulier ceux qui sont à la base de sa crainte de persécution.
- De même, il appartient au demandeur de présenter tous les documents dont il dispose:
- documents d'identité ou de voyage sur lequel figurent l'identité, l'âge et la nationalité de la personne.
- les documents pertinents concernant les faits présentés lors de sa demande de protection internationale, le ou les lieux où il a résidé auparavant, l'appartenance à une religion, à un parti politique ou à un groupe déterminé, s'il a fait l'objet de détentions ou de mises en accusation, les plaintes formulées, les rapports médicaux ou psychologiques, ou des photographies.

7.3 Principaux aspects de la prise en charge des demandeurs de protection internationale liée au genre

Les difficultés les plus importantes rencontrées lors de ce type de demandes sont:

- la présentation de toute l'information nécessaire et suffisante afin de pouvoir effectuer une évaluation correcte des besoins de protection.
- le manque d'éléments probatoires.
- l'évaluation de la crédibilité des faits présentés.

Pour cette raison, outre les considérations mentionnées ci-dessus à propos de l'identification, d'autres facteurs doivent être pris en compte, tels que:

- a. La personne doit comprendre l'importance de la procédure car les femmes, à cause de leur rôle au sein de leurs cultures et de leurs pays, peuvent rarement effectuer des démarches administratives.
- b. Les déclarations du demandeur constituent l'élément principal d'une demande, d'où l'importance de présenter des déclarations détaillées expliquant non seulement les problèmes que le demandeur a rencontrés dans son pays d'origine mais aussi les problèmes auxquels il risque d'être exposé s'il y retournerait. Il est donc, indispensable de:

- Gagner la confiance de la personne, ce qui est difficile avec un seul entretien.
- Certaines personnes rencontrent parfois des difficultés à exposer les persécutions subies ou les craintes par honte d'évoquer ce qui leur est arrivé et parfois, ce sentiment peut être accompagné de traumatismes psychologiques. Elles peuvent aussi craindre le refus et/ ou des représailles de la part de leur famille ou de leur communauté.
- Le demandeur pourrait ne pas savoir ou ne pas comprendre quelle information est précise et nécessaire. A ce sujet, il ne faut pas perdre de vue l'influence de l'intériorisation dans certaines situations pouvant dénaturer certains faits, comme dans les cas des victimes d'abus sexuel durant leur détention, les violences conjugales ou la répression et la discrimination subie par les personnes LGBT.
- Il est possible que le demandeur ignore ou soit partiellement au courant de l'information, notamment dans les cas des persécutions dérivées de l'activité politique d'un membre de la famille.
- Finalement, il faut faire référence, dans cet alinéa, aux personnes appartenant au groupe LGBT qui pourraient montrer des difficultés à s'exprimer sur des questions intimes, surtout lorsque leur orientation sexuelle ou leur identité de genre est une honte ou un tabou dans leur pays d'origine.

c. Normalement, il est difficile de prouver les faits ou la crainte de persécution qui sont à la base de la demande de protection internationale. Toutefois, le manque de confirmation de certains faits ne doit pas se traduire par le refus de la demande.

Des indices sont suffisants pour accorder à une personne le statut de réfugié lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres. C'est pourquoi il est essentiel de présenter, aussi rapidement que possible, tous les indices permettant de considérer que la crainte de persécution, conformément aux motifs prévus dans la Convention de Genève ou dans la législation de chaque Etat, est fondée et, pour donner une explication adé-

quate quant à l'absence de preuves et à toute autre circonstance pouvant justifier le refus de la protection demandée.

d. Dans certaines situations ou circonstances, il est possible de fournir des éléments probatoires par le biais de rapports rédigés par les différents professionnels qui participent à la prise en charge de la personne, tels que des médecins, des psychologues, des assistants sociaux ou des éducateurs. C'est pourquoi la prise en charge multidisciplinaire se révèle particulièrement appropriée dans ce type de demandes.

e. Egalement et afin d'évaluer la crédibilité des informations étayées, il est indispensable de prendre en considération toutes les informations sur le pays d'origine ou de résidence. Dans les demandes fondées sur la persécution liées au genre, mise à part l'information concernant la situation générale du pays, il faut aussi présenter des renseignements sur:

- Les droits sociaux, économiques et politiques de la femme ainsi que la représentation des femmes au niveau politique.
- La législation, en particulier celle concernant la famille, les usages et pratiques sociales et culturelles des différents groupes ethniques, nationaux ou religieux du pays, il faut aussi vérifier s'il existe une législation concernant les femmes, plus précisément des lois qui pénalisent ou non les femmes, et la possibilité de recevoir une protection réelle et effective de la part des autorités.
- La position de la femme face aux lois et les tribunaux, y compris la loi et les tribunaux religieux, ainsi que la possibilité réelle de faire des revendications et d'accéder à la justice.
- L'accès des femmes aux documents d'identité et / ou de voyage, ainsi que la possibilité de voyager aussi bien dans le pays d'origine ou de résidence comme à l'extérieur de celui-ci.
- Les principales formes de violence à l'encontre des femmes et leur impact.
- La situation des personnes LGBT, les politiques concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et son application.
- Finalement, la situation en cas de retour au pays d'origine ou de résidence en ce qui concerne la prise en charge et la protection du

demandeur.

f. La crédibilité. Lorsque la crédibilité générale d'une demande de protection est évaluée, il faut considérer:

i. La cohérence des faits et la «raisonnabilité» des informations étayées. La présentation d'une affirmation ou d'une preuve fausse n'implique pas automatiquement que toute l'histoire soit fausse et vice-versa.

ii. Les circonstances particulières entourant la personne.

iii. Les preuves (dans son ensemble) étayant les déclarations.

iv. La situation du pays d'origine ou de résidence.

Il est possible de dire que la crédibilité a été établie lorsque la personne a présenté une demande cohérente et plausible, qui n'est pas contredite par les informations disponibles à propos du pays d'origine ou de résidence, et que de ce fait peut être considérée dans son ensemble comme étant crédible.

g. Finalement, il faut mentionner que la directive qualification stipule que lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation si:

i) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;

ii) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence de d'autres éléments probatoires,

iii) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations disponibles;

iv) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible,

v) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.

7.4 Principaux facteurs à prendre en considération dans l'évaluation des besoins de protection internationale

Chaque demande fera l'objet d'une évaluation individuelle, prenant en considération toutes les circonstances, notamment:

a. La gravité des faits présentés par les demandeurs, afin de déterminer s'ils peuvent être considérés comme persécution. Il faut souligner que le fait qu'un demandeur ait déjà subi de persécutions ou ait déjà subi des atteintes graves ou ait déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

b. Si la persécution est prévue dans un des motifs repris dans la Convention de Genève ou dans la législation interne de chaque pays. Il ne faut pas oublier que la personne qui craint d'être persécutée appartient réellement à un certain groupe ethnique, national, religieux, politique ou social, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'agent de persécution et qu'elle soit la cause de la persécution.

c. Si la personne craint d'être persécutée et que sa crainte soit fondée.

d. L'agent de persécution afin d'évaluer la possibilité de protection dans le pays d'origine ou de résidence.

e. La possibilité de demander et de se voir accorder cette protection de façon réelle et effective.

f. La possibilité de fuite interne, c'est-à-dire, la possibilité de déménager pour s'installer dans une autre région de son pays d'origine ou de résidence, pour autant que la personne ne soit pas victime d'ostracisme dans cette nouvelle région, et qu'elle puisse mener une vie digne et subvenir à ses besoins.

g. Le risque d'un éventuel retour au pays d'origine ou de résidence

Ces circonstances vont établir le besoin de protection internationale du demandeur et, de ce fait, déterminer si le statut de réfugié ou la protection subsidiaire lui sera accordé.

VULNÉRABILITÉ ET PSYCHO- TRAUMATISME

09

08

07

06

05

04

03

02

01

8. VULNÉRABILITÉ ET PSYCHO-TRAUMATISME

8.1 Processus psychiques caractéristiques des demandeurs d'asile

- a. Désorientation nostalgique
- b. Crise et redéfinition identitaire

8.2 Expériences traumatisantes et conséquences au niveau psychique, affectif et relationnel

8.3 Stratégies de défense et troubles dissociatifs de l'identité

8.4 Spécificité de la violence de genre

- a. Concept de genre
- b. Violence et persécution de genre
- c. Conséquences spécifiques de la violence de genre

8. VULNÉRABILITÉ ET PSYCHO-TRAUMATISME

8.1 Processus psychiques caractéristiques des demandeurs d'asile

Les demandeurs d'asile et les réfugiés, hommes et femmes, sont des personnes qui, lorsqu'elles ont fui leur propre pays pour trouver refuge dans un autre, ont vécu des expériences extrêmement douloureuses et souvent d'une grande violence. Certaines de ces expériences sont les mêmes pour les deux sexes mais d'autres diffèrent en fonction du sexe. Ces expériences marquent de toute façon profondément l'identité de genre, masculin et féminin. Toutes ces personnes portent en elles les marques des expériences violentes vécues. Certaines les portent sur leur corps, d'autres dans leur psyché, toutes dans leur esprit.

Avant d'approfondir les conséquences des violences et des traumatismes extrêmes et d'en analyser la spécificité en fonction du genre, il est utile de décrire brièvement les processus psychiques communs à ceux qui fuient vers un autre pays et cherchent asile ailleurs. En effet, la stabilité psychique est profondément mise à l'épreuve lorsqu'on perd tout, en peu de temps. L'entité et la qualité de la perte variera d'une personne à l'autre mais tous et toutes perdront quelque chose: une famille, une maison, un pays, des amis, une langue, une identité.

Les processus psychiques accompagnant un événement d'une telle portée peuvent être schématisés comme suit:

Désorientation nostalgique: due à la multiplicité, la contemporanéité et l'inéluctabilité des pertes subies, la perte de «maison» en tant que lieu physique comme en tant que conteneur psychique étant la plus importante de toutes les pertes;

Crise et redéfinition identitaire: due à l'abandon forcé, et souvent improvisé, de tout ce qui constituait l'identité de l'individu jusqu'à ce moment.

a. Désorientation nostalgique

Le concept de **désorientation nostalgique** a été proposé par Renos K. Papadopoulos¹⁷ pour décrire l’état qui caractérise la problématique spécifique aux réfugié(e)s. Bien que les réfugié(e)s ne constituent pas une catégorie unique avec des problèmes identiques, le fait d’avoir perdu leur «maison» constitue, cependant, une condition commune qui les rassemble. Par cette expression, on entend la perte physique de la maison tout autant que la perte de la fonction symbolique qu’elle jouait dans l’organisation et le fait de tenir ensemble les expériences psychiques et relationnelles ayant contribué au développement du «Moi». «Se sentir à la maison» est synonyme de se sentir à l’abri avec les êtres qui nous sont chers et un tel sentiment ne se limite pas à la seule sphère individuelle mais implique également une dimension collective. «Revenir à la maison» signifie souvent revenir dans son propre pays et parmi les siens et ne signifie pas nécessairement revenir dans sa propre maison en tant que lieu physique. Selon Papadopoulos, la perte de la maison constitue une perte primaire dont les personnes ne sont que partiellement conscientes. Elles ont conscience des aspects concrets de cette perte de «maison» mais la fonction organisatrice et de conteneur qu’elle remplissait également, au niveau psychique, reste intangible. La nature impalpable de cette fonction qui est moins évidente, crée un sentiment de perte de quelque chose que l’on ne savait pas posséder. Et cela génère un état de désorientation caractérisé par une grande douleur et une nostalgie, source de souffrance, que Papadopoulos a appelé «désorientation nostalgique». «Il se crée une absence primaire et fondamentale qui s’empare imperceptiblement des réfugiés, au-delà de toute autre perte dont ils aient conscience et dont ils fassent leur deuil de façon consciente»¹⁸. Ceci est commun à tous (toutes) les réfugié(e)s et est responsable de la vulnérabilité psychique qui les caractérise.

b. Crise et redéfinition identitaire

La construction de l’identité se fait à travers l’intégration et l’élaboration des identifications et différenciations opérées par l’individu tout au long de sa vie. Le sentiment d’identité se développe par le biais d’un dialogue continu entre le «Moi» et l’«Autre» (autre que soi) dans lequel le lien à l’Autre constitue la trame sur laquelle se construit le sentiment d’être soi-même. Cependant, ce même lien comprend plusieurs éléments qui rattachent le sujet à une collectivité et qui inscrivent son identité personnelle au sein d’une identité plus large appartenant à la collectivité dans

laquelle il vit. Amin Maalouf écrit: «Grâce à chacune de mes appartenances, prises séparément, j'ai un lien de parenté avec beaucoup de mes semblables; grâce à ces mêmes critères, pris tous ensemble, je dispose d'une identité qui m'est propre et ne peut être confondue avec celle d'un autre»¹⁹.

Le sentiment d'identité se développe dans le lien aux autres: «être soi-même» cohabite avec «être identique» et avec «être différent», en fonction des éléments qui sont pris en compte. Le sentiment d'être soi-même résiste au temps et aux transformations, même aux transformations importantes, qui en découlent. De tout temps, les êtres humains ont cherché à comprendre comment définir l'identité dans le changement inévitable qui se produit au fil du temps. John Locke avait recours à la fonction de la mémoire: je suis la même personne qu'il y a vingt ans car je garde le souvenir des divers états de mon être au fil du temps.

Nous verrons plus loin si la capacité de se sentir soi-même, au niveau individuel comme collectif, résiste également face aux changements dramatiques et violents semblables à ceux que vivent les demandeurs d'asile, hommes ou femmes.

Approfondissons à présent avec Léon et Rebeca Grinberg²⁰, psychanalystes experts en migration, le processus à travers lequel se fait la construction de l'identité. Ces derniers soulignent que cette construction est le résultat d'un processus d'interaction continue entre trois liens d'intégration: spatiale, temporelle et sociale.

- Le **lien d'intégration spatiale** mobilise la relation entre les différentes parties du «Moi», y compris le moi corporel. Il maintient la cohésion en rendant possible la confrontation aux objets. Il favorise, de plus, la différenciation entre le «Moi» et le «non-Moi» et donc le sentiment d'«individuation».
- Le **lien d'intégration temporelle** unit les diverses représentations du Moi dans le temps, en établissant entre elles une continuité et en créant la base du sentiment d'«être soi-même».

- Le **lien d'intégration sociale** mobilise les rapports entre les aspects du Moi et ceux des objets, qui s'établissent à travers les mécanismes d'identification projective et introspective et rendent possible le sentiment d'«appartenance»²¹.

Selon les Grinberg, l'émigration touche à ces trois liens dans leur ensemble, ce qui crée des problèmes au niveau de l'identité. La situation du demandeur d'asile, en particulier dans le cas où elle s'accompagne d'expérience de torture et/ou de violence liées au genre, conduit à une cassure des liens d'intégration de l'identité. Les expériences traumatisantes s'attaquent aux trois liens qui construisent le sentiment d'être soi-même et provoquent une fragmentation dans laquelle le sentiment d'identité «se brise».

8.2 Expériences traumatisantes et conséquences au niveau psychique, affectif et relationnel

La courte description des processus psychiques responsables de la vulnérabilité particulière aux demandeurs d'asile, hommes ou femmes, nous permet de mieux comprendre les conséquences que produisent sur eux ou elles, les tortures et violences liées à l'identité de genre. Celles-ci violent l'intégrité du corps en en altérant les contours et tout en s'attaquant au sentiment d'identité de façon spécifique selon le genre du sujet. Elles arrêtent également le temps et l'immobilisent à un ici et maintenant sans fin qui submerge leur esprit.

Les violences et les traumatismes extrêmes vécus par les demandeurs d'asile, hommes ou femmes, sont souvent intentionnels et ont pour but d'anéantir la personnalité de la victime et de la déshumaniser. Est défini comme torture tout acte intentionnel produisant une souffrance physique ou mentale aiguë, infligée à une personne pour la punir ou l'intimider ou bien pour punir ou intimider une tierce personne qui lui est liée. Pour traiter des implications et conséquences des expériences hautement traumatisantes, nous nous référerons au travail récent et complet de Massimo Germani, médecin et psychanalyste, responsable du centre de traitement des pathologies post-traumatiques et du stress de l'Hôpital San Giovanni Addolorata de Rome et de Fiorella Rathaus, responsable du projet Vi.To. – Accueil et soin des personnes victimes de torture - du Conseil italien pour les réfugiés²².

Dans l'introduction, ils écrivent: «L'expérience de la torture laisse dans

la personne qui la subit, des marques indélébiles et des altérations durables de l'identité, du sens du Moi, de la capacité d'adhérer à des valeurs partagées et du sens de la confiance en soi, dans les autres et dans le futur. Les conséquences de la torture touchent à chacun des aspects de la vie du survivant, rien n'est plus comme avant. Les niveaux intrapsychique, interpersonnel, social et culturel sont touchés et désagrégés de façon profonde.»

La torture ne se limite pas à la rencontre avec le bourreau. Elle existe également à travers l'expérience dramatique que constitue la rupture du pacte rassemblant les individus en une collectivité, qui sanctionne la protection et l'aide apportée par l'Etat et ses représentants qui apparaissent privés de toute éthique, de toute morale et de toute forme de compassion.

L'expérience d'un traumatisme lié à une catastrophe, et plus particulièrement l'expérience de la torture, a le pouvoir d'activer, dans l'inconscient de la victime, ces images archaïques, violentes, agressives et destructrices, «difficiles à concevoir» et potentiellement capables d'anéantir un individu qui sont définies par Winnicott comme «des angoisses primitives» ou par Kohut comme «une angoisse de désintégration», présentes en chaque être humain»²³.

Dans ce même ouvrage, nous pouvons lire: «Les expériences traumatiques extrêmes ont des répercussions sur la psyché profonde, allant même jusqu'à impliquer les fonctions de base que sont les fonctions associatives et de la mémoire, en précipitant la psyché dans un état de fragmentation pure et simple.»

La vie après le trauma se caractérise alors par une vulnérabilité particulière aux situations qui, bien que différentes des terribles événements du passé par leur forme et leur intensité, leur sont assimilables par leur capacité à évoquer à nouveau et à réactualiser les blessures profondes produites par ces événements. Tout événement amenant le survivant à se confronter à la précarité, l'insécurité personnelle et sociale, à la disparition du sens de l'identité et de l'autonomie, tend à être vécu de façon traumatique par le biais du mécanisme de l'évocation inconsciente par assimilation. Cette susceptibilité particulière devient encore plus écrasante et envahissante chez les réfugiés

ayant survécu à la torture, dans les situations où ils sont confrontés à des conditions de vie précaires et à une incertitude absolue concernant leur futur. Ces situations tendent à faire durer les expériences de re-traumatisation, soutenues par de nombreux «traumatismes secondaires» qui les empêchent de retrouver une pensée de nature prospective ouvrant sur l'espoir et donc sur le futur. Ceci s'accompagne, au détriment du sujet, d'altérations de la dimension «temporelle» qui sont le produit, de façon spécifique, de l'expérience traumatique extrême. Chez les patients ayant survécu à la torture, le présent, habité obsessionnellement par le passé, est absent ou alors aussi mince et inconsistant qu'un filet de fumée. Ce manque de distinction entre passé et présent annule toute possibilité de représentation du futur et condamne le sujet au supplice opprimant et lancinant d'une utilisation toujours réitérée de l'événement traumatique. Les altérations de la dimension temporelle sont étroitement liées aux désordres dissociatifs et à ceux de la mémoire autobiographique. Elles sont spécifiques aux traumatismes extrêmes, en sont les conséquences directes, ce sont de véritables stigmates qui témoignent de la profondeur et du caractère envahissant du dommage produit par la catastrophe traumatique»²⁴.

Revenons au trois liens constitutifs du sentiment d'identité et voyons ce qui se passe lorsqu'une personne est soumise à la torture. Il est nécessaire de garder à l'esprit que bien que ces liens soient présentés séparément pour plus de commodité dans leur description, leurs fonctions se mêlent les unes aux autres et que l'impact des violences extrêmes les frappe simultanément dans leur ensemble.

L'attaque de l'intégrité du corps et de la psyché que constitue la torture, abîme le lien d'intégration spatiale puisqu'elle détruit la relation entre les différentes parties du Moi, surtout du Moi corporel. Dans le processus de la torture, le corps est la porte d'entrée permettant d'anéantir l'entière personnalité «le corps devient mémoire de cicatrices visibles et invisibles. En même temps que les abjectes pénétrations sexuelles, une fois transpercée la frontière entre le dedans et le dehors, d'autres envahissent l'espace intérieur, jamais intime et secret, et le relient à des perceptions honteuses, à des accouplements dérisoires, brutaux, indicibles»²⁵. Le caractère unitaire du corps et de la psyché, et leur interrelation, se fragmente et la victime perd le sentiment d'individuation, c'est-à-dire de l'intégration des diverses parties du Moi, conscientes et inconscientes.

Les expériences de torture et de violences extrêmes s'attaquent au **lien d'intégration temporelle** dans la mesure où elles interrompent la conti-

nuité du Moi dans le temps. Il n'est plus possible de conserver un sens de continuité avec soi-même après les ravages provoqués sur le corps et l'esprit par les violences extrêmes et intentionnelles. Lorsque la violence dépasse la capacité de l'individu à y faire face, celui-ci l'empêche de s'inscrire dans la mémoire explicite, celle dont on conserve le souvenir. Elle n'est enregistrée que dans la mémoire implicite, celle dont on n'a pas un souvenir conscient. Anna Sabatini Scalmati écrit également: «En forçant le trait, nous pourrions dire que les victimes n'ont pas de souvenirs mais des représentations hallucinatoires. Cela vient du fait que les souvenirs du traumatisme ne sont pas perçus comme un souvenir tragique rattaché à un moment précis du passé mais qu'ils sont revécus, et parfois hallucinés, comme un événement se produisant à nouveau.» Cela a pour conséquence la fixation et la congélation de l'expérience traumatique. Cette dernière jette un voile d'ombre sur le passé pré traumatique, assiege le présent avec des cauchemars et des flash-back faisant revivre les faits traumatiques comme s'ils étaient réels et empêche toute projection vers le futur. La perspective temporelle se réduit donc à une dimension unique sans temps où le sentiment de continuer à se sentir soi-même a été brisé.

Le **lien d'intégration sociale**, enfin, de la même façon que les autres liens qui contribuent à la formation de l'identité, est attaqué par la torture puisque celle-ci arrache l'individu à sa communauté et détruit le sens d'appartenance qui le liait à cette dernière. Le sentiment de non appartenance est expérimenté à différents niveaux:

- Pour beaucoup de demandeurs d'asile, hommes ou femmes, c'est l'Etat qui a perpétré les violences, ou en tout cas celui-ci n'a pas été en mesure d'exercer la protection nécessaire afin que leur sécurité soit garantie;
- Souvent les violences ou les humiliations sont commises sous les yeux de sa famille ou on est contraint d'assister aux violences subies par des proches, ce qui bouleverse de façon violente la relation entre l'individu et son monde relationnel et affectif.
- A cause de leur fuite, les demandeurs d'asile, hommes ou

femmes, sont condamné(e)s à vivre en exil et à ne plus pouvoir «se sentir à la maison» dans leur propre pays.

Le dommage causé au lien d'intégration sociale provoque isolement social et affectif par rapport aux liens qui étaient en place auparavant et affaiblit la capacité à en construire de nouveaux.

8.3 Stratégies de défense et troubles dissociatifs de l'identité

Lorsque le niveau de douleur auquel est exposé un individu dépasse sa capacité à le supporter, ce dernier adopte des mécanismes d'auto protection qui constituent une réponse adaptative à l'impossibilité d'endiguer la portée traumatique de l'expérience qu'il est en train de vivre. Ces mécanismes sont les meilleures stratégies d'auto protection possibles pour l'individu à ce moment précis.

Une de ces stratégies d'auto protection décrite par Renos K. Papadopoulos²⁶ est celle de la «congélation»: c'est-à-dire que la multiplicité des pertes et les conditions de privation auxquelles un grand nombre des personnes qui demandent asile doivent survivre, produisent une «congélation» qui réduit le répertoire des sentiments, perceptions et fonctions dont l'individu dispose.

Le terme de congélation vient des développements récents de la traumatologie médicale. On a constaté que les individus gravement traumatisés, abandonnés sans assistance dans des conditions météorologiques de froid, ne saignent pas jusqu'à en mourir comme on pourrait le penser. Au cours de la guerre des Malouines (1982), on s'est rendu compte que parmi les soldats souffrant de multiples blessures graves qui furent abandonnés longtemps dans le froid, on a relevé, de façon inattendue, un faible taux de mortalité. A la suite de nombreuses recherches, on a découvert que le froid augmentait les mécanismes d'auto-défense du corps. Cette découverte a révolutionné le domaine de la traumatologie médicale qui, à présent, au lieu de bloquer la réaction d'auto protection de l'organisme en enveloppant les blessés avec des vêtements chauds, la favorise en induisant une hypothermie contrôlée.

De façon cohérente avec ce qui précède, l'hypothermie psychologique limite au minimum vital l'activité de l'individu. Elle suspend temporairement certaines fonctions, sentiments et relations et dirige l'énergie disponible

vers une gamme limitée de fonctions vitales sur lesquelles il est nécessaire de se concentrer. Cette hypothermie n'implique pas forcément une dissociation traumatique pathologique, nous pouvons, au contraire, la considérer comme une réaction normale à des circonstances qui ne le sont pas, comme un mécanisme d'auto protection ayant le potentiel d'être auto thérapeutique.

«La dissociation est la conséquence la plus typique des expériences traumatiques extrêmes. Elle est le résultat d'une absence d'intégration de certains aspects de la perception, de la mémoire, de l'identité et de la conscience».

La dissociation fait partie des mécanismes dits de défense de la psyché. La psyché en effet, lorsqu'elle se trouve face à des situations difficiles, conflictuelles, douloureuses ou franchement traumatiques, adopte, de façon totalement inconsciente, des stratégies de défense afin de se protéger de la douleur, du chaos, de l'anéantissement. Les mécanismes de défense se distinguent en deux catégories: les mécanismes primaires et les mécanismes secondaires. Les défenses de type primaire sont les plus puissantes, les plus archaïques et aussi les plus «dispendieuses» pour l'économie psychique globale. (...) Face à des expériences de portée émotionnelle lourde et écrasante, telles que la torture, les viols et les violences extrêmes, les défenses habituelles ne suffisent généralement pas à protéger la psyché de l'invasion de contenus capables de la bouleverser complètement. C'est pour créer une ultime barrière empêchant l'invasion de contenus qui menacent d'anéantir totalement la personnalité humaine et la destruction de l'esprit de l'individu que les défenses les plus primitives entrent en jeu et, en particulier, les défenses dissociatives: pour empêcher que l'impensable devienne expérience. (...) Les défenses dissociatives, elles aussi, s'acquittent donc initialement d'une tâche hautement positive: celle de contribuer à préserver la vie psychique de la personne elle-même. Les «avantages» de la défense dissociative face à des situations insupportables et capables d'anéantir sont évidents: on se détache complètement de la douleur, de la terreur, de l'horreur et de l'idée d'une mort imminente. Mais l'«inconvenient» le plus grand est, qu'une fois qu'elle s'est produite, en particulier à la suite de traumatismes extrêmes, la dissociation possède une tendance persistante à

opérer en toute autonomie, sous forme de véritables complexes traumatiques autonomes. Les restes inévitables du traumatisme s'«enkystent» à l'intérieur d'une partie (ou plusieurs) de la personnalité qui acquiert alors des caractères dissociatifs, et donc hautement instables. Ils menacent, au moment de leur réactivation, les zones les plus saines de la personnalité.

Les parties dissociées auront tendance à réapparaître selon un mécanisme d'activation «automatique», absolument involontaire, dans des situations stressantes, qu'il s'agisse d'un stress positif ou négatif, au cours desquelles les frontières habituelles du moi sont menacées.

Certains souvenirs, ayant une tonalité affective particulière et intense, seront également dissociés dans des espaces séparés du cerveau et pourront redevenir disponibles, souvent de façon soudaine, à différents moments. Les personnes traumatisées peuvent donc devenir tout à coup amnésiques en ce qui concerne des situations particulières ou des détails vécus (lacunes mnésiques inconscientes et «parcellaires») et sembler, de façon inattendue, différentes à cause d'attitudes souvent confuses ou «perplexes». L'observateur, à moins d'être un expert ou d'avoir lui-même vécu une histoire traumatique, n'est pas en mesure de soupçonner une dissociation, mais a, cependant, tendance à penser que son interlocuteur est instable, «étrange», de mauvaise humeur, ou même menteur.

D'un point de vue clinique, les formes dissociatives post-traumatiques se caractérisent par l'apparition soudaine et inattendue des expériences de torture par le biais des stimuli rappelant leur contexte ou n'importe quelle autre trace qui leur est associée.

Les situations favorisant plus particulièrement l'activation d'une dissociation sont les situations de confrontation avec l'autorité, surtout lorsque cette dernière est perçue comme porteuse de jugement, puissante et menaçante. La durée des épisodes dissociatifs n'est pas prévisible mais il est rare qu'ils durent plus de quelques heures. Dans les cas où la dissociation persiste au-delà de 24 à 36 heures, on parle alors d'un véritable «état dissociatif». (...)

Les symptômes dissociatifs apparaissant le plus fréquemment chez les victimes de traumatisme extrême ou de torture sont les suivants:

- **Dépersonnalisation:** expérience qui consiste à se sentir détaché ou comme un observateur extérieur de ses propres processus mentaux et de son corps; avoir la sensation d'être un automate ou d'être dans un rêve; «sensation de torpeur» et détachement par rapport à ses propres réactions affectives, peur de perdre le contrôle.
- **Déréalisation:** sensation de détachement par rapport à l'environnement ou perception du monde extérieur comme étranger ou irréel (concerne souvent les personnes qui sont familières au patient).
- **Engourdissement (Numbing):** sens subjectif de torpeur et émoussement psychique présentant un ralentissement marqué de la réactivité émotionnelle.
- **Congélation (Freezing):** blocage, «congélation» plus ou moins complète de la motilité et, parfois, de la sensibilité.
- **Confusion sur l'identité:** sensation d'incertitude, de perplexité ou de conflit sur qui on est. Comme si, en son fort intérieur, avait lieu un combat pour se définir soi même.
- **Altération de l'identité:** changement dans l'identité d'une personne, observable par les autres comme personnalité totalement ou en partie différente ayant des souvenirs, des traits et des comportements différents.
- **Amnésie dissociative:** incapacité de se rappeler d'événements importants et spécifiques de sa propre histoire personnelle («trous» de mémoire, ou «période de temps effacée»). Le souvenir n'est pas totalement perdu mais au lieu de se trouver dans la zone de la conscience, il se trouve dans la zone de l'inconscient. Cette amnésie est considérée comme un handicap réversible de la mémoire. Elle se présente pour le plus comme une lacune ou une série de lacunes liées surtout à des événements traumatiques qui parfois affleurent à nouveau à la conscience mais qui ne peuvent y être retenus ni entièrement ni longtemps²⁷.

8.4 Spécificité de la violence de genre

a. Concept de genre ²⁸

La violence de genre touche directement l'identité de genre masculin et féminin. Le terme «genre» renvoie aux caractéristiques et aux opportunités économiques, sociales et culturelles associées au fait d'être une femme ou un homme. Dans la plupart des sociétés, ceci ne signifie pas simplement être différents d'un point de vue biologique mais plutôt **correspondre à des attentes différentes** du point de vue de l'aspect extérieur, des qualités, des comportements et du travail, attentes liées à la condition de femme ou d'homme qui agissent avec la force de normes intériorisées.

Les rapports entre hommes et femmes – que se soit au sein de la famille, sur le lieu de travail ou dans les lieux publics – sont également le reflet de la conscience que l'on peut avoir des qualités, attributs, rôles et comportements propres aux femmes et aux hommes.

Le genre se différencie donc du sexe par sa **nature sociale et culturelle** plutôt que biologique. Ses connotations distinctives et ses caractéristiques **varient en fonction des sociétés** et évoluent au fil du **temps**.

«Le concept de genre est:

relationnel: il ne décrit pas les caractéristiques des femmes et des hommes en tant que tels mais les relations qui s'instaurent entre eux et les façons dont elles sont établies socialement;

hiérarchique: presque toutes les sociétés ont tendance à attribuer une plus grande importance et valeur aux caractéristiques et aux activités en lien avec tout ce qui est masculin et à établir des **rapports de pouvoir qui ne sont pas paritaires**;

historique: parce que porté par des facteurs qui évoluent au fil du temps et selon le lieu géographique, le concept est susceptible de subir des changements;

contextuel: la différence de genre se structure en fonction d'autres facteurs appartenant à un contexte déterminé tel que, par exemple, l'ethnie, la classe sociale, la culture, etc. Il est donc nécessaire de tenir compte du

contexte d'analyse des relations entre hommes et femmes;

institutionnel: le concept de genre ne se réfère pas seulement aux relations personnelles entre les sexes mais aussi à celles qui s'établissent dans le cadre des institutions sociales comme la famille, les écoles ou les services de santé en s'étendant au système social général, fondé sur des valeurs, lois, religions, etc.

Les **relations de genre** sont **personnelles** et **politiques**:

Personnelles: parce que les rôles de genre que nous avons intériorisés définissent ce que nous sommes, ce que nous faisons et l'idée que nous avons de nous-mêmes;

Politiques: parce que les rôles et les normes de genre sont soutenus et promus par les institutions sociales et que s'y opposer signifie s'opposer au modèle d'organisation de la société²⁹.

b. Violence et persécution de genre³⁰

Le 20 décembre 1993, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. La déclaration donne pour la première fois une large définition de la violence à l'égard des femmes, définie comme **«tout acte de violence sexiste produisant, ou pouvant produire, des dommages ou souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la coercition ou la privation arbitraire de liberté que ce soit dans la vie publique comme dans la vie privée»**.

La violence ou persécution de genre peut frapper aussi bien les hommes que les femmes mais dans la mesure où les relations de pouvoir entre hommes et femmes sont marquées par la domination du masculin sur le féminin, la violence ou persécution de genre, frappe, de fait, davantage les femmes. Elle se produit également contre certaines orientations sexuelles. Dans ce cas, les hommes et femmes qui ne répondent pas aux attentes sociales relatives à l'appartenance de genre en matière de choix sexuel font l'objet de persécution.

La plupart des demandeurs d'asile, hommes ou femmes, victimes de violence ou de persécution de genre, en majorité des femmes mais aussi des homosexuels et transsexuels, ont subi des violences physiques et psychologiques, des viols et actes humiliants et dégradants indicibles. La violence sexuelle est perpétrée aussi bien pour frapper directement la victime que pour punir les hommes de sa famille et se produit souvent en présence des maris, pères, mères, fils et filles. Outre la blessure infligée à la victime dans sa dignité de femme, on touche ainsi ses proches en leur infligeant des blessures difficiles à soigner et qui les changent à jamais. La violence sexuelle est une violence de genre qui frappe à la fois la femme et son contexte familial et social et, en tant que telle, la femme est également utilisée comme instrument de destruction d'une communauté.

Comme l'a dit la Rapporteuse spéciale des Nations unies au sujet de la violence à l'égard des femmes: «l'abus sexuel se veut une démonstration de victoire sur les hommes du groupe opposé qui n'ont pas su protéger leurs femmes. C'est un message d'émasculation des ennemis. **C'est une guerre entre hommes qui se fait sur le corps des femmes**»³¹.

L'utilisation du viol comme arme de guerre, de répression politique ou de nettoyage ethnique devient de plus en plus fréquente dans les conflits armés. Avec lui, on frappe au cœur du système des relations homme - femme sur lequel est fondée la communauté. Les Nations unies³² et d'autres sources ont largement documenté l'utilisation de cet instrument dans divers contextes: au cours de la guerre en Ex-Yougoslavie, par exemple, des dizaines de milliers de femmes musulmanes furent enfermées dans des «camps de viol» où elles furent violées régulièrement et contraintes à accoucher de leurs bébés contre leur volonté. Le viol utilisé dans le génocide et souvent suivi de meurtre, a été mené contre un nombre très important de femmes Tutsi au cours du conflit au Rwanda en 1994.

Le viol est interdit par le droit international et reconnu comme acte de torture ou traitement cruel, inhumain ou dégradant lorsqu'il est utilisé en tant que forme de répression politique, punition, coercition ou intimidation et s'il est commis par des agents de l'Etat ou avec leur accord ou que l'Etat n'est pas en mesure de l'empêcher ou de punir les coupables.

«Quel qu'en soit le motif, le viol peut avoir des effets dévastateurs sur la santé reproductive d'une femme. Souvent, le dommage physique et psychologique causé par le viol a une incidence permanente ou tempo-

raire sur l'autonomie sexuelle ou reproductive des femmes et a des conséquences durables sur la santé reproductive des victimes.

Diverses enquêtes menées aux Etats-Unis indiquent que 30% des femmes qui subissent un viol attrapent une maladie sexuellement transmissible. Les victimes de viol risquent plus que les autres de contracter des maladies sexuellement transmissibles telles que le sida, la gonorrhée, la syphilis, l'herpès génital et la Chlamydia ainsi que de développer un cancer cervical qui constitue une conséquence à long terme du viol. Les femmes sont biologiquement plus sujettes aux maladies sexuellement transmissibles et les conséquences en termes de pronostic vital sont plus graves et plus dangereuses chez les femmes que chez les hommes. De plus, elles sont également exposées au risque de grossesses non désirées.

Le viol peut également causer un traumatisme émotionnel se manifestant par la dépression, l'incapacité à se concentrer, des troubles du sommeil et de l'alimentation, des sentiments de colère, d'humiliation et de culpabilité et de graves problèmes sexuels tels que la difficulté à ressentir une excitation sexuelle, la peur du sexe, un fonctionnement sexuel défaillant³³.

c. Conséquences spécifiques de la violence de genre

La typologie des tortures subies par les femmes comporte une forte connotation sexuelle et menace leur identité de genre, construite socialement et culturellement. En sont victimes non seulement les femmes mais aussi les demandeurs d'asile homosexuels, transsexuels et plus qu'on ne veut bien le dire les hétérosexuels: les hommes, surtout s'ils sont hétérosexuels, l'avouent encore moins que les femmes. Nous ne traiterons pas ici des spécificités des violences sexuelles subies par les demandeurs d'asile hommes mais beaucoup de leurs conséquences sont incroyablement similaires à celles relevées pour les femmes. C'est l'essence même de l'être homme et de l'être femme, sexués, qui est brutalement attaquée, en bouleversant les rôles de genre respectifs.

Les ravages physiques et psychiques décrits, «expériences

traumatiques et conséquences au niveau psychique, affectif et relationnel», se vérifient également pour les violences de genre qui se produisent surtout à travers une violence physique, psychique et sexuelle et qui concerne surtout les femmes. La violence de genre s'effectue surtout à travers le viol et les multiples violences et humiliations qui l'accompagnent, en privant la victime de sa dignité humaine. Nous allons décrire ci-dessous les conséquences spécifiques la caractérisant:

- franchissement du tabou sexuel provoquant des sentiments de honte et de culpabilité violents;
- violation, plus que toute autre violence physique, de la limite séparant l'intérieur - physique, psychique et émotionnel - de l'extérieur;
- menace profonde de l'identité et en particulier de sa composante liée au genre;
- destruction du rôle que la victime incarnait dans la famille et dans le système social plus large.

Les conséquences au plan psychique, affectif et relationnel sont encore plus dévastatrices, si cela est possible, lorsque la victime provient d'une culture traditionnelle patriarcale dans laquelle l'honneur et la honte sont des valeurs profondément enracinées. Dans de tels contextes, où la culture est de type communautaire et laisse peu d'espace aux individualités, la victime de viol est souvent exclue de la communauté, reniée par son mari et souvent même par sa famille. La douleur morale provoquée par une telle violence ne peut souvent pas être adoucie par la solidarité des autres personnes et lorsque cela est possible, cela doit être gardé secret. Ceci explique la difficulté à identifier les victimes de violence de genre car celles-ci gardent souvent le secret sur la violence subie. Pour accéder à la demande d'asile, le ou la demandeur(se) doit être capable de raconter son histoire de manière cohérente, d'expliquer les connexions logico causales entre un événement et un autre, elle /il doit avoir un ton affectif adapté aux contenus exprimés: souvent, tout cela est impossible à cause des conséquences du traumatisme subi. Nous verrons dans la partie consacrée à l'entretien comment gérer les cas de ce type et favoriser l'identification des victimes de violence ou de persécution de genre.

L'ENTRETIEN AVEC LE DEMANDEUR D'ASILE, HOMME OU FEMME

09

08

07

06

05

04

03

02

01

9. L'ENTRETIEN AVEC LE DEMANDEUR D'ASILE, HOMME OU FEMME

9.1 Approche interculturelle

9.2 Communication

9.3 Rôle de l'interprète au cours de l'entretien

9. L'ENTRETIEN AVEC LE DEMANDEUR D'ASILE, HOMME OU FEMME

9.1 Approche interculturelle

La vulnérabilité particulière des demandeurs d'asile, victimes de violences de genre, mais cela vaut également pour n'importe quel autre type de violence extrême, a bien évidemment une influence sur la qualité de l'entretien que ces derniers ont la possibilité de passer lors du parcours nécessaire à l'obtention de la protection internationale. L'entretien est, cependant, aussi influencé par le fait que les demandeurs d'asile viennent de pays dont la **culture**, généralement de type traditionnel et patriarcal, est très différente de la nôtre. Une telle différence peut constituer un obstacle à la compréhension réciproque. Avant toute chose, il nous faut expliciter ce que nous entendons par le concept de culture. Nous allons utiliser dans ce but la définition de Cecil Helman qui montre parfaitement la complexité de ce concept: «La culture est un ensemble de lignes directrices, explicites et implicites, dont les individus héritent en tant que membres d'une société particulière et qui leur indiquent comment voir le monde, comment l'expérimenter émotionnellement et comment se comporter en son sein dans la relation aux autres personnes, aux forces supranaturelles ou aux dieux et à l'environnement naturel»³⁴.

Cette définition met le doigt sur divers aspects de la complexité contenue dans le concept de culture:

- la réciprocité de la relation entre individus et société dans la construction de la culture;
- sa dimension temporelle qui traverse les générations;
- son influence qui imprègne la vision du monde, l'expérience émotionnelle, les comportements;
- sa profondeur qui a une incidence sur le rapport des individus avec la nature et avec la dimension supranaturelle.

L'approche interculturelle est un modèle visant à ce que la ren-

contre avec l'Autre puisse se faire dans les contextes les plus divers: sanitaire, social, légal. La rencontre n'est possible que si l'identité de l'autre est reconnue et que si on en respecte les logiques culturelles. Ces rencontres nous habituent à admettre la pluralité et la dynamique des éléments qui contribuent à la formation de l'identité.

Cette approche est issue des enseignements de Georges Devereux, qui, se basant sur les développements de la psychanalyse et de l'anthropologie, en particulier sur les travaux de Levy-Strauss, part du principe que pour comprendre et soigner des personnes d'une culture différente de celle du thérapeute, il est nécessaire d'utiliser en complément mais pas en même temps, une perspective anthropologique et psychanalytique. L'anthropologie sert à décoder la signification collective, la psychanalyse à décoder la signification interne, individuelle. Ce modèle théorique a pris le nom de **«complémentarisme»**.

Les développements de la théorie complémentariste, qui conjugue, sans les fusionner, les techniques et les méthodes de la psychologie et de l'anthropologie, sont expérimentés depuis plus de vingt ans en France, tout d'abord par Tobie Nathan, élève de Devereux et puis par Marie Rose Moro, élève de Tobie Nathan. C'est au modèle suivi par Marie Rose Moro à l'hôpital Avicenne de Bobigny, dans la banlieue nord de Paris, que nous nous référerons principalement.

Désormais les développements du complémentarisme ne relèvent plus exclusivement de la psychanalyse. Plusieurs modèles théoriques, autres que psychologiques, utilisent la méthode complémentariste c'est-à-dire qu'ils accompagnent la lecture anthropologique de la grille de lecture de leur métier. Nous définirons tout modèle de ce type d' **«approche interculturelle»** et nous tenterons d'en promouvoir la diffusion auprès de diverses figures professionnelles: médecins, infirmiers/-res, assistants sociaux, opérateurs/opératrices légaux, psychologues, enseignants et bien d'autres encore. Nous pensons que cette approche doit faire partie du bagage professionnel de tous ceux et celles qui travaillent avec des demandeurs d'asile, hommes ou femmes.

Les axes de l'approche interculturelle

L'universalité psychique: «ce qui définit l'être humain est son fonctionnement psychique. Il est le même pour tous. De ce postulat, dérive la nécessité d'attribuer le même statut (éthique mais aussi scientifique) à tous les êtres humains, à leurs productions culturelles et psychiques, à

leurs modes de vie et de pensée même s'ils sont différents et parfois déconcertants (Devereux, 1970). L'énonciation d'un tel principe peut apparaître comme l'énonciation d'une évidence. Mais les aspects implicites de nombreuses recherches dites scientifiques conduites par le passé ou encore de nos jours, sont là pour rappeler que ce principe théorique n'est pas toujours respecté»³⁵. La notion d'universalité psychique est proposée en tant que principe éthique et outil technique: c'est la nécessité de comprendre de l'intérieur les éléments qui influencent en profondeur le corps, l'environnement et la pensée.

Code culturel: si tout être humain tend vers *l'universel*, il y tend à travers le *particularisme* de sa culture d'appartenance.

La codification culturelle est le système de catégories qui permet, dans une culture déterminée, de lire le monde et sa propre position dans le monde. Elle construit des significations partagées au sein d'un même système culturel.

La façon de lire la réalité qui nous entoure est faite de représentations, en partie conscientes et en partie inconscientes, individuelles aussi bien que collectives. Pour accomplir une rencontre authentique avec l'Autre, il est indispensable d'écouter et de chercher à comprendre les représentations de l'autre sans les ramener immédiatement à nos propres représentations. Il est nécessaire de se **dé-centrer** et de chercher à comprendre ce que l'Autre veut dire selon ses grilles de lecture et non pas selon les nôtres.

Il existe trois niveaux de codification culturelle fondamentaux qu'il faut toujours prendre en considération pour comprendre, recueillir et soigner.

Les trois niveaux de la codification culturelle:

- Le premier niveau est celui de l'**être**: homme et femme. Il s'agit de comprendre comment se construit culturellement l'être homme ou l'être femme dans toutes les déclinaisons possibles qui se présentent tout au long du cycle de la vie: fils/fille, époux/épouse, père/mère. Chaque statut contient une constellation d'attentes, sentiments, devoirs sur lesquels la violence de genre a un effet dévastateur et ce

d'autant plus en fonction de la spécificité culturelle qui les fonde.

- Le second niveau est celui du **sens**. Il se réfère à la signification que la personne attribue aux événements qui lui arrivent. La construction du sens est culturelle et individuelle mais le sens culturel reste toujours le premier sens. Il est nécessaire de chercher le sens jusqu'à le trouver, il existe toujours: il constitue l'explication que les personnes se donnent pour gérer le cycle de la vie. Bien souvent les explications sont multiples et il est important de toutes les explorer. Cela vaut également lorsque l'événement en question ne fait pas partie du cycle de la vie mais vient le rompre en le dévastant, comme cela est le cas avec la torture et la persécution de genre.
- Le troisième niveau est celui du **faire**. Il s'agit de ce que les personnes doivent faire pour accompagner un événement afin que celui-ci se déroule au mieux et sans causer de dommage. Tous les événements importants du cycle de la vie méritent une grande attention et il est bien de s'informer de la façon dont ils sont gérés dans le pays d'origine. Face à un événement violent comme la persécution de genre qui s'attaque à l'identité du genre dans son être, il est nécessaire de comprendre de quelle façon cet événement peut être inscrit dans un processus permettant à la victime d'y survivre. Le demandeur d'asile, homme ou femme, victime de violence extrême, doit trouver un espace d'accueil dans lequel on sera capable d'accéder à la codification culturelle qui est la sienne pour comprendre de quelle façon l'aider à se reconstruire au niveau de l'être, du sens et du faire.

Tout ce qui vient d'être exposé nous est utile pour affronter le sujet de l'entretien avec les demandeurs d'asile, hommes ou femmes, victimes de torture ou de persécution de genre puisque cet entretien sera fortement influencé par leur codification culturelle particulière et par les conséquences psychologiques de la violence subie.

9.2 Communication

Quel que soit leur milieu professionnel, les opérateurs et opératrices, devant conduire un entretien avec des demandeurs d'asile, hommes ou femmes, dans le but de définir avec eux s'ils ont droit à la protection internationale, doivent posséder les compétences nécessaires pour reconnaître et gérer les éventuels obstacles à la communication qui pourraient empêcher l'identification des victimes de violence ou de persécution.

tion de genre. Comme nous l'avons vu, les conséquences de la torture ou de la violence extrême peuvent entraîner des problèmes aussi bien dans la capacité à se rappeler et à raconter les événements traumatiques qui les ont contraints à la fuite que dans la capacité d'entrer en relation avec l'interviewer. De plus, le fait d'appartenir à des cultures différentes de la nôtre peut entraîner une codification des expériences vécues parfois incompréhensible pour celui qui, comme nous, possède des codes culturels différents. Au cours de l'entretien, tout ceci peut se traduire par des comportements mystérieux de la part du demandeur d'asile qui, s'ils ne sont pas compris, peuvent induire l'interviewer en erreur lors de son évaluation. Une telle situation pourrait priver de nombreux demandeurs d'asile de toute possibilité d'obtenir le statut de réfugié alors qu'ils y ont parfaitement droit.

Dans ce qui suit, nous donnerons quelques exemples de comportements que l'on peut être amené à rencontrer au cours de l'entretien avec un demandeur d'asile, homme ou femme, et qui peuvent nuire à la qualité de l'entretien et rendre difficile l'évaluation du cas.

Comportements du demandeur d'asile, homme ou femme, perturbant l'entretien

- **Négation, évitement, silence:** il s'agit de mécanismes de défense qui ne sont conscients qu'en partie. Les personnes ayant subi des tortures ou des violences de genre sont particulièrement réticentes à en parler, soit parce que cela les contraindrait à revivre cette expérience, soit parce qu'elles ressentent un profond sentiment de honte. Les tortures et les violences sexuelles humilient la personne et brisent, avec violence et de façon dévastatrice, le tabou lié à la sexualité. Il est alors souvent impossible de traduire de telles violences par des mots.
- **Difficulté dans la reconstruction et dans la cohérence narrative:** les traumatismes extrêmes ont des conséquences sur la fonction de la mémoire et sur la capacité à mettre en évidence les nœuds logiques reliant entre eux divers événements. Ceci rend parfois le récit incohérent et peu compréhensible pour celui qui écoute.

- **Incohérence émotive et inadéquation:** la cohérence logique n'est pas la seule à faire défaut. Souvent, on rencontre une incohérence entre ce qui est raconté et l'émotion qui l'accompagne. Parfois, le comportement non verbal est en inadéquation avec le contenu exprimé verbalement ou alors il est en inadéquation avec le contexte et l'interlocuteur.
- **Hyper vigilance, hostilité, méfiance:** tous ces comportements peuvent caractériser la nature de l'échange au cours d'un entretien avec des demandeurs d'asile ayant subi des traumatismes extrêmes. Ils sont la conséquence des violences subies et de la nécessité de garder un niveau de vigilance et de contrôle maximums. Ce sont malheureusement des comportements qui mettent l'interviewer dans de mauvaises dispositions et qui empêchent de recueillir l'histoire avec le degré d'approfondissement qui serait nécessaire.
- **Soumission, passivité:** il n'est pas rare de rencontrer également un comportement inverse à celui décrit précédemment. Face au pouvoir dont les opérateurs et opératrices rencontrés au cours du parcours de demande d'asile sont investis, les demandeurs d'asile, hommes ou femmes, peuvent manifester un comportement tellement passif qu'ils ne parviennent pas à puiser dans leurs ressources pour raconter l'histoire dont il ou elle a été à la fois acteur et victime. Il ou elle met toute son attention dans son désir de plaire, de ne pas heurter, brusquer la bienveillance, ce qui a pour résultat paradoxal de rendre le récit peu authentique aux yeux de l'interviewer.
- **Détachement, torpeur:** suite aux traumatismes subis, les demandeurs d'asile présentent souvent un comportement qui se caractérise par une attitude d'absence, comme si rien ne les touchait vraiment. Le répertoire de leurs émotions est réduit et ils ne sont pas capables de donner toutes les informations nécessaires à l'instruction de la procédure.

Tous ces comportements entrent dans le processus de communication de l'entretien et rendent particulièrement complexe sa gestion et l'analyse du cas.

La pleine compréhension d'un événement au sein d'un processus de communication ne peut faire abstraction de la prise en compte du contexte dans lequel a lieu cette communication.

Ceci est vrai pour n'importe quel type de communication mais revêt une importance majeure dans le contexte qui nous intéresse ici, c'est-à-dire celui d'un entretien visant à identifier les demandeurs d'asile victimes de violence de genre qui devront être soutenus dans leur demande de protection internationale. Si l'interviewer ne saisit pas les corrélations entre un événement et la matrice dans laquelle il se produit, le récit risque d'être difficile à comprendre et peu crédible. Dès lors, l'opinion que s'en fait l'interviewer peut compromettre le juste soutien auquel le demandeur a droit.

Examinons à présent, dans les grandes lignes, le contexte de communication dans lequel est susceptible de se dérouler un entretien professionnel avec des demandeurs d'asile potentiellement victimes de violence ou de persécution de genre.

Une communication ne prend tout son sens que dans le cadre du **contexte relationnel et environnemental** dans lequel elle se déroule. La personne en charge de conduire un entretien professionnel, quelle que soit sa profession, doit avoir conscience des variables qui interviennent dans le processus de communication afin de pouvoir les gérer et éviter qu'elles n'entrent en jeu à son insu, ce qui invaliderait l'issue de l'entretien.

Contexte. Le contexte donnant tout son sens à une situation de communication est donné par

- le lieu physique où se déroule l'échange,
- les personnes impliquées dans la relation,
- les sentiments et les idées que les participants ont d'eux-mêmes, des autres et du lieu.

Variables relatives au lieu. La signification que les personnes attribuent au lieu, a une influence sur le résultat de l'échange. Elle est liée à la symbolisation affective du lieu présente dans la perception qu'en ont les personnes. Ceci est valable pour les demandeurs d'asile, hommes ou femmes, comme pour les opérateurs qui les accueillent et les conseillent. **La symbolisation affective** des opérateurs/opératrices résulte de tout ce

qu'ils ou elles pensent et sentent au sujet du travail qu'ils effectuent et de l'institution pour laquelle ils mettent leur savoir-faire professionnel à disposition. Parallèlement, la symbolisation affective des demandeurs d'asile, hommes ou femmes, éventuellement victimes de violence de genre, résulte de tout ce qu'ils ou elles pensent et sentent au sujet du lieu, du but et de la fonction de l'institution à laquelle ils se sont adressés. Le cadre qui donnera tout son sens à la communication dans un centre destiné à l'accueil des demandeurs d'asile et au conseil dont ils ont besoin pour l'instance d'asile, dépendra aussi de ces composantes, qui ne sont qu'en partie conscientes. Il faudra donc les examiner pour améliorer la gestion des processus de communication verbale et non verbale.

Variables relatives aux personnes et au pouvoir qu'elles détiennent.

Dans toutes les professions d'assistance, le pouvoir se concentre dans les mains des opérateurs: dans le contexte qui nous occupe ici, ceci est encore plus le cas. Il est important que l'opérateur/opératrice en soit conscient car une asymétrie aussi forte à son avantage constitue un véritable obstacle à la construction d'une relation de réciprocité, nécessaire à une communication efficace et productive. L'effet d'un tel déséquilibre de pouvoir est rendu encore plus aigu par la façon dont est perçue l'autorité dans la majorité des pays de provenance des demandeurs d'asile. En effet, dans un nombre important de ces pays, il n'est pas permis culturellement d'exprimer des doutes ou de manifester des désaccords envers la personne qui détient l'autorité. Ceci les empêche de demander les éclaircissements nécessaires et de profiter pleinement des opportunités proposées.

Variables relatives aux idées des opérateurs/opératrices. Les sentiments, les idées et les connaissances que les opérateurs/opératrices peuvent voir avant l'entretien, les influenceront de façon consciente ou inconsciente. Il est fondamental que la personne menant un entretien ayant pour but de repérer les personnes potentiellement victimes de violence ou de persécution de genre, ait un bon degré de connaissance du contexte politique, social et culturel du pays d'origine du demandeur. Outre cette connaissance, il est important que l'opérateur/opératrice ait conscience des sentiments et des idées induits par cette connaissance. Il s'agit ainsi de limiter l'influence des idées préconçues et d'améliorer la capacité d'écoute.

Compétences relationnelles de l'opérateur/opératrice. Il s'agit des compétences relationnelles principales, nécessaires à l'instauration d'une relation de communication constructive:

- **Empathie:** capacité d'établir un contact avec l'autre au niveau émotionnel et de comprendre l'expérience de soi et de la réalité vécue par chacun. Comprendre la vision personnelle que l'individu a de sa propre vie et de son monde. L'empathie implique la capacité de se placer à la bonne distance, c'est-à-dire une distance permettant de comprendre l'autre et ses émotions sans s'y laisser entraîner.
- **Bonne distance:** il s'agit de la distance la plus proche au sein de laquelle l'opérateur/opératrice peut gérer la relation sans être submergé(ée) par les problématiques de l'autre. A l'inverse, si la distance est trop grande une relation empathique avec l'autre est impossible. Il n'existe pas de paramètres prédéfinis sur la bonne distance: chacun et chacune doit l'établir au cas par cas par le biais de sa compétence professionnelle, de son expérience, des échanges ayant lieu au sein de l'équipe de travail, de la supervision psychologique individuelle ou de groupe.
- **Acceptation:** ouverture, absence de jugement, chaleur humaine. Accepter l'autre ne signifie pas partager ou approuver ce qu'il fait ou dit mais signifie l'accueillir et le respecter en tant que personne. Une attitude d'acceptation facilite l'expression des sentiments et de son vécu personnel chez le demandeur d'asile.
- **Honnêteté:** On rassure souvent les personnes sans qu'il n'y ait de véritables raisons à cela, l'opérateur/opératrice peut avoir tendance à cacher une partie de la vérité. Tranquilliser les demandeurs d'asile lorsque nous ne disposons pas d'éléments suffisants pour le faire, revient à manquer d'honnêteté. Il est important que l'honnêteté soit au centre du rapport avec le demandeur d'asile.
- **Ecoute active:** c'est une compétence et une technique de conduite d'entretien qui demande attention et concentration. Il est nécessaire d'être capable de poser les questions appropriées et de faciliter l'expression des pensées, du vécu et des sentiments de l'autre. Pour réussir à exercer une écoute active, il est nécessaire de mettre de côté toute préoccupation personnelle et de se dé-centrer, c'est-à-dire de mettre au centre de ses préoccupations le demandeur



d'asile et son histoire. L'écoute active implique de se mettre à la place de l'autre, d'accéder à son schéma de références, à son monde.

Certaines interventions, verbales et non verbales, facilitent l'échange et l'expression du point de vue et des sentiments de l'autre. Il s'agit d'interventions qui devraient faire partie de tout entretien professionnel et qui, avec des demandeurs d'asile, revêtent une très grande importance.

Les composantes de l'écoute active sont les suivantes:

- Employer un langage adéquat par rapport aux compétences linguistiques du demandeur d'asile, au niveau culturel et au type de personne qui se trouve en face de vous. L'emploi d'un langage technique ou complexe, au-delà du fait qu'il sera peu compréhensible au niveau du contenu, donne une impression de fermeture et de manque d'intérêt pour l'autre.
- Dissiper les doutes, donner des informations, préciser les ressources, de la personne comme de la situation, est utile pour aider le demandeur d'asile à affronter la situation.
- Accorder de l'attention au rythme de l'interaction: des questions ou des interventions pressantes ou, au contraire, trop rares, obstruent le flux de la communication et ne facilitent pas l'ouverture de l'autre. De plus, des rendez-vous fixés à des moments qui ne lui conviennent pas, ne donnent pas au demandeur d'asile l'impression que l'on comprend sa situation et ses sentiments vis-à-vis de cette dernière. Mouvements de la tête, sourire, un ton rassurant sont autant de soutien pour la personne et l'aident à s'ouvrir. Une communication efficace ressemble à une danse, chaque pas de l'opérateur/opératrice doit s'accorder parfaitement à celui du demandeur d'asile.
- Verbaliser les sentiments du demandeur d'asile. Il s'agit d'une intervention verbale de l'écoute active consistant à restituer les sentiments sous-jacents à un problème ou un événement que la personne raconte et que l'opérateur/opératrice a perçus. Verbaliser les sentiments du demandeur permet de communiquer notre intérêt et notre participation. Cela montre que l'on accorde de la valeur à son vécu. Cela suppose une attention constante aux sentiments qui se cachent sous la narration. Ce type d'intervention est particulièrement précieux car il permet de faire sentir à la personne qu'elle est comprise au niveau de son vécu et de la rassurer en ce qui concerne sa

crainte de n'être pas crue.

- Reformuler ou redire avec d'autres mots, certains contenus. Il s'agit d'une intervention utile lors de l'entretien car elle permet de vérifier que l'on a bien compris ce qui nous a été dit et elle indique à la personne qu'elle a été écoutée avec attention. Alors que la verbalisation des sentiments couvre l'aspect émotionnel de la communication, la reformulation se réfère à son contenu. Le fait de parvenir à restituer ces deux aspects à l'interlocuteur permet de lui transmettre empathie et compréhension. Verbalisation des sentiments et reformulation des contenus indiquent également que l'écoute est participative et personnalisée.
- Utiliser les aspects non linguistiques de la communication pour favoriser un climat accueillant et rassurant. Un ton de voix calme, un rythme d'élocution ni trop rapide ni trop lent, l'utilisation de pauses et de silences au bon moment, tels sont les éléments qui contribuent à créer un climat de confiance et facilitent le récit de l'histoire.
- Utiliser le comportement non verbal indiquant attention, intérêt, empathie. Il est important de tenir compte du fait que lorsqu'il y a incohérence entre communication verbale et non verbale, c'est cette dernière qui joue le plus grand rôle pour la compréhension de la signification réelle d'un message. L'expression du visage et le contact visuel sont les canaux les plus éloquents de la communication non verbale. Ce sont aussi les plus à même de révéler l'authenticité de l'intérêt et de l'empathie.

Dans de nombreuses cultures, le fait de regarder l'autre dans les yeux et de soutenir son regard pendant longtemps sont une marque de manque de respect, une invasion excessive de l'espace vital de l'autre ou encore une ingérence porteuse de jugement. Il est donc important de bien calibrer les moments et la durée du contact visuel de façon à être présent à l'autre sans toutefois l'embarrasser.



9.3 Rôle de l'interprète au cours de l'entretien

La présence d'un interprète au cours d'un entretien avec un demandeur d'asile est fréquente. Souvent cet interprète n'est pas un professionnel. Il nous semble donc utile de consacrer un paragraphe au rôle qu'il/elle joue. La présence de l'interprète complique la gestion de l'entretien car la communication se fait par le biais d'une tierce personne qui introduit des variables échappant au contrôle de l'interviewer. Quel doit être le rôle de l'interprète dans l'entretien social, juridique, psychologique, médical?

Les opinions divergent à ce sujet. Certaines institutions demandent une médiation linguistique et culturelle. Dans ce cas, l'interprète a souvent un rôle actif et se fait également l'interprète des significations que certains contenus particuliers peuvent revêtir dans la culture d'appartenance du demandeur d'asile, homme ou femme. D'autres, comme le Conseil italien pour les réfugiés (CIR), demande exclusivement à l'interprète de remplir une fonction de médiation linguistique. Dans ce cas, l'interprète servira de pont permettant le passage de la communication avec le moins d'interférences possible. Sa présence devra être la plus neutre et discrète possible. Dans notre façon de travailler, c'est l'opérateur/opératrice qui doit posséder, outre ses compétences strictement professionnelles (juridiques, sociales, médicales, psychologiques), les compétences en matière de relationnel et la connaissance des principaux contextes de provenance des demandeurs d'asile, hommes ou femmes. Si des précisions ou des approfondissements se révélaient nécessaires, il faudrait les demander avant ou après l'entretien et non pendant.

Voici une liste des principales compétences exigées de la part de l'interprète dans notre démarche de travail:

- Une bonne compétence linguistique dans les deux langues utilisées.
- Fidélité de la traduction. Pour cela il est nécessaire de savoir interrompre pour traduire phrase par phrase et non, comme cela se produit souvent, laisser parler longtemps pour ensuite faire un résumé du discours. En effet, le résumé risquerait d'être fortement influencé par la résonance que le demandeur d'asile et son histoire pourraient avoir sur l'interprète. De plus, l'opérateur/opératrice perdrait ainsi toutes les informations provenant du canal non verbal puisqu'il ne serait plus possible à partir d'un résumé de saisir ponctuellement

la correspondance verbale - non verbale.

- **Neutralité:** l'interprète ne doit pas laisser filtrer son opinion sur les contenus traduits, ni au niveau verbal ni au niveau non verbal, même s'il venait à penser qu'ils ne correspondent pas à la vérité. L'opérateur/opératrice doit toujours prévoir un moment d'échange d'opinions avec l'interprète à l'issue de l'entretien. Ceci revêt une grande importance pour chacun d'eux.

Parallèlement à l'exigence de qualité de sa prestation professionnelle, il est nécessaire de prêter une attention particulière au travail de l'interprète afin de le/la protéger des risques de «traumatisation vicariante» auquel il/elle est particulièrement exposé(-e). En effet, l'interprète, surtout lorsqu'il vient du même pays que le demandeur d'asile, est culturellement et affectivement très proche de lui et peut donc plus facilement s'identifier à lui. D'autre part, l'interprète, dans son parcours de migration, encore plus s'il s'agit d'un réfugié, peut avoir également vécu des expériences traumatiques plus ou moins semblables aux histoires qu'il doit traduire. Ces dernières peuvent avoir une résonance l'impliquant fortement et par conséquent capable de réactiver ses anciens traumatismes. C'est pour cela qu'il est important que l'interprète ait la possibilité de parler avec l'opérateur/opératrice après l'entretien, qu'il puisse bénéficier de formations spécifiques sur les conséquences des expériences de torture et de violence extrême et d'une supervision psychologique individuelle lorsqu'il en ressent le besoin.



NOTES



NOTES

¹Loi 12/2009 du 30 octobre, sur le droit d'asile et la protection subsidiaire.

²HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 1988. Réédition, 1992.

³HCR, *Lignes directrices sur la protection internationale: La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A-2 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et/ou de son Protocole de 1967*, 8 juillet 2008.

⁴HCR, *Guidance Note on Refugee Claims relating to Female Genital Mutilation*, mai 2009.

⁵HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale: Application de l'Article 1.A.(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite*, 7 avril 2006.

⁶HCR, *Note d'orientation du HCR à propos de demandes de reconnaissance du statut des réfugiés relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre*, 21 novembre 2008.

⁷CEAR, *Situación de los derechos humanos de gays, lesbianas, bisexuales y transexuales*, 2005.

⁸HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale: «La possibilité de fuite ou de réinstallation interne» dans le cadre de l'application de l'article 1 A.(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 23 juillet 2003.

⁹Octobre 1999, Conclusion n° 87 approuvée par l'Assemblée générale et le Comité exécutif du HCR. Le Comité exécutif "encourage les Etats, le HCR et les autres acteurs concernés à promouvoir une plus large reconnaissance, ainsi que, l'adoption dans leurs critères de protection, du concept selon lequel la persécution peut se fonder sur le genre ou se manifester par la violence sexuelle" et HCR, *Guidelines on international protection: Gender-Related Persecution within the context of Article 1(A)2 of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, HCR/GIP/02/01, 7 mai 2002.

¹⁰HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale: La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 8 juillet 2008.

¹¹Parlement européen, Résolution sur l'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, 13 avril 1984. JO n° C 127 du 14/05/1984, p. 0137.

¹²HCR, *op.cit.*

¹³HCR, Heaven Crawley et Trine Lester, *Comparative analysis of gender-related persecution in national asylum legislation and practice in Europe*, mai 2004.

¹⁴Décision n°325055 du 18 février 1999, Cour nationale du droit d'asile, France.

¹⁵Pendant le génocide rwandais, 250.000 femmes ont été victimes de violences sexuelles perpétrées par les milices hutus. On estime aujourd'hui à 20.000 les enfants nés de grossesses non souhaitées suites aux viols.

¹⁶Office français de protection des réfugiés et apatrides, *Rapport annuel* 2007, 3 avril 2008, p. 9.

¹⁷Renos K. Papadopoulos, *Therapeutic care for refugees. No place like home*, Tavistock Clinic Series, 2002.

¹⁸*Ibid*, p. 42

¹⁹Amin Maalouf, *Les identités meurtrières*, Editions Grasset & Fasquelle, 1998, p. 27.

²⁰Leon et Rebeca Grinberg, *Psychanalystes de l'émigration et de l'exil*, Franco Angeli, 1990.

²¹Leon et Rebeca Grinberg, *ibid*, p. 136.

²²M. Germani et F. Rathaus, *Sopravvissuti a tortura e violenza estrema*, publication du Conseil italien pour les réfugiés dans le cadre du projet Arco – Agence des réfugiés pour les pays d'origine, 2009, p. 4.

²³M. Germani, F. Rathaus, 2009, *ibid*, p. 4.

²⁴M. Germani, F. Rathaus, 2009, *ibid*, p.5.

²⁵Anna Sabatini Scalmati, *Souvenirs congelées, souvenirs évités: à propos de la relation thérapeutique avec les victimes de torture*, 1999, publié sur le site de *Psychomedia*, lien: <http://www.psychomedia.it/pm/grpind/social/sabatinit.htm>.

²⁶Renos K. Papadopoulos, *op.cit.*

²⁷M. Germani, F. Rathaus, *op.cit.*, p. 8 à 11.

²⁸AIDOS, Strada Facendo, *Prévenir et soigner les mutilations sexuelles/ l'excision en Italie*. Manuel pour le formateur, dirigé par C. Scoppa e P. Deiana, Edité par Aidos - Association italienne des Femmes pour le Développement - Publication financée par le Ministère de l'Egalité des Chances, 2009.

²⁹Adaptation du texte de: B. Klugman, S. Fonn, K. San Tint, Reproductive Health for all. *Taking account of power dynamics between men and women*, Aidos et Women's health Project, 2001.

³⁰Source: www.dirittiumani.donne.aidos.it

³¹Texte rédigé par Amnesty International, Groupe Ticino 48, n°7 – mars 2001, *La torture contre les femmes*. Document téléchargeable à partir du site www.dirittiumani.donne.aidos.it.

³²Source: www.dirittiumani.donne.aidos.it.

³³Texte tiré du rapport 1999 de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, M^{me} Radhika Coomaraswamy, téléchargeable à partir du site: www.dirittiumani.donne.aidos.it.

³⁴Cecil Helman, *Culture, Health and Illness: an Introduction for Health Professionals*, Oxford, Butterworth Heinemann, 1994, p. 2.

³⁵M.R. Moro, Q. De la Noë, Y. Mouchenik, *Manuel de psychiatrie interculturelle - travail clinique et travail social*.

RECOMMENDATIONS



RECOMMANDATIONS

Afin d'améliorer l'**identification, accompagnement et examen** des demandes de protection internationale liées au genre il est essentiel de prendre en considération:

- L'utilisation d'une perspective de genre dans l'analyse du contexte, de la diversité sociale et culturelle du pays d'origine de la personne en quête de protection.
- Les différents faits et causes qui pourraient donner lieu au dépôt d'une demande d'asile en raison du genre.
- Le besoin de protection internationale des personnes qui fuient leurs pays d'origine pour des raisons liées au genre, mais aussi de celles qui pendant le parcours migratoire ont été victimes de violations de leurs droits et dont on peut penser que leur intégrité physique et morale ou leur vie pourraient être en risque en cas de retour dans leur pays d'origine.
- Le besoin de favoriser un climat de confiance, compréhension et respect pendant le déroulement des entretiens, ainsi que celui d'interviewer les personnes qui arrivent en Europe après avoir fui leur pays d'origine.

Si la personne a été, ou est supposée avoir été victime de violences liées au genre, ou si la demande explicite est faite, tout entretien tout au long de la procédure sera réalisé par des officiers du même sexe, avec une perspective de genre et inter culturelle, prenant en considération les différentes réalités culturelles, ethniques, sociales et/ou religieuses, ainsi que les autres facteurs d'altération tels que la peur, le trauma, l'intériorisation de situations comme la honte.

Dans le cas où la participation d'un interprète est nécessaire au déroulement de l'entretien, il faudra vérifier que ce dernier peut effectivement communiquer et être compris sans difficulté par le demandeur. Il faudra également vérifier qu'il n'existe aucun empêchement ou conflit (ethnique, religieux, politique, social ou culturel) entre eux. Si des difficultés (comme l'absence de

compréhension, la traduction n'est pas réalisée correctement, existence de commentaires inappropriés), l'entretien doit être suspendu.

- Il est essentiel d'informer la personne de la possibilité de demander une protection internationale, des différentes étapes de cette procédure ainsi que des conséquences de celle-ci et de la viabilité de l'obtention d'une réponse positive.
- Pour cela, l'accès à l'information et à un conseil juridique tout au long de la procédure dans une langue comprise par le demandeur, doit être amélioré. Raison pour laquelle, les interprètes doivent être formés pour ce type de situations.
- La complexité de ce type de demandes, par rapport à l'identification, à la crédibilité des récits et à la rareté des preuves disponibles pour les soutenir.

Il est particulièrement pertinent de prendre en considération la situation sociale et politique dans les pays d'origine des demandeurs d'asile ainsi que des pratiques en vigueur dans ceux-ci.

Il est également important d'assurer un accompagnement interdisciplinaire et coordonné des professionnels. Cela non seulement éviter que le demandeur doive donner la même information à plusieurs reprises –ce qui peut rappeler des épisodes traumatisants–, mais en plus favorisera une évaluation correcte de la situation juridique, sociale et psychologique de la personnes et des faits évoqués par elle. Dans ce sens il convient de soulever l'importance qu'ont les rapports des différents professionnels dans l'établissement de la demande et des faits énoncés ainsi que les conséquences des traumas vécus qui peuvent affecter la cohérence et crédibilité du récit.

De surcroît et en raison de l'absence de preuves, il est fondamental dans ces demandes que le demandeur ait la possibilité d'être entendu par l'autorité responsable de statuer sur son cas.

- Le besoin d'examiner les demandes d'asile des personnes victimes de violence de genre en procédure normale.
- Le besoin d'avoir des données fiables. Il est nécessaire d'avoir des statistiques désagrégées par critères de sexe et de motifs de persécution.

- La nécessité de former et sensibiliser le personnel technique responsable de l'examen et de la détermination du statut et des forces de sécurité ainsi que celui des associations et autres acteurs privés qui sont confrontés aux personnes qui arrivent en Europe, afin qu'ils puissent faire une meilleure identification et un meilleur accompagnement des demandeurs d'asile victimes de violences de genre.
- Offrir à ces professionnels, surtout à ceux qui travaillent directement avec des personnes victimes de violences liées au genre et/ou de torture, un accompagnement et soutien psychologique avec l'objectif de palier aux possibles conséquences d'écouter de manière récurrente ce type de récit.

RECOMMANDATION FINALE

L'adoption de lignes directrices européennes et nationales sur l'inclusion d'une perspective de genre dans la détermination du statut de la protection internationale qui prennent en compte ces recommandations.

ANNEXES



ANNEXES

ANNEXE I. LÉGISLATION

ANNEXE II. BIBLIOGRAPHIE

ANNEXE I. LÉGISLATION

a. Normes juridiques principales du droit international concernant l'asile:

- Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.
- Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés.

b. Principales directives européennes:

- Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.
- Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres.
- Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts
- Directive 2005/85/CE du Conseil du 1 décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres

ANNEXE II. BIBLIOGRAPHIE

- HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, janvier 1992.
- HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale: «L'appartenance à un certain groupe social» dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 8 juillet 2008.
- HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale: La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 8 juillet 2008.
- HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale: «La possibilité de fuite ou de réinstallation interne» dans le cadre de l'application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 23 Juillet 2003
- HCR, *Note on Refugee Claims Based on Coercive Family Planning Laws or Policies*, août 2005.
- HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale: Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite*, 7 avril 2006.
- HCR, *Note d'orientation du HCR à propos de demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre*, 21 novembre 2008.
- HCR, *Guidance Note on Refugee Claims relating to Female Genital Mutilation*, mai 2009.
- HCR, *Handbook for the protection of women and girls*, janvier 2008.
- HCR, *Interviewing Applicants for Refugee Status*, 1995.
- HCR, Heaven Crawley et Trine Lester, *Comparative analysis of gender-related persecution in national asylum legislation and practice in Europe*, mai 2004.
- HCR, Jane Freedman, *Female Asylum-Seekers and Refugees in France*, juin 2009.

- European Women's Lobby, Refugee Women's Resource Project at Asylum Aid, UK, *Asylum is not gender neutral. Protecting women seeking asylum*, novembre 2007.
- Jane Freedman et Jérôme Valluy, *Persécutions des femmes: savoirs, mobilisations et protections*, Editions du Croquant, 2007.
- Asylum Aid, *Country of Origin Information and Women: Researching gender and persecution in the context of asylum and human rights claims*, 2007.
- Immigration Appellate Authority, *Asylum gender guidelines*, novembre 2000.
- Asylum Policy Instruction (API), Home Office UK Border Agency, *Gender Issues in the Asylum Claim*, octobre 2006.
- CEAR Euskadi, *Derecho de asilo y persecución por motivos de género, Campaña por el reconocimiento del derecho de asilo de las mujeres perseguidas por motivos de género*, 2008.
- Womens's Link Worldwide, *Manual de orientación sobre asilo y género*, 2008.
- CEAR, *Situación de los derechos humanos de gays, lesbianas, bisexuales y transexuales*, 2005.
- Daniel Ottoson, *With the government in our bedrooms. A survey on the laws over the world prohibiting consenting adult homosexual acts*, 2006.
- UNICEF, "Cambiar una convención social perjudicial: la ablación o la mutilación genital femenina", in *Innocenti Digest*, 2005.
- Home Office UK Border Agency, *Female Genital Mutilation. Country of origin information report*, juin 2008.
- UNICEF, "Domestic Violence against Women and Girls", in *Innocenti Digest* n° 6, juin 2000.
- UNICEF, "Early marriage: child spouses", in *Innocenti Digest* n°7, mars 2001.
- Red Española contra la Trata, *Guía básica para la identificación, derivación y protección de las personas víctimas de trata con*

fines de explotación, 2009.

- World Health Organization, *Ethical and safety recommendations for interviewing trafficked women*, 2003.
- CEAR Euskadi, *El derecho de asilo y los derechos sexuales y reproductivos*, 2008.
- Renos K. Papadopoulos, *Therapeutic care for refugees: No place like home*, Tavistock Clinic Series, 2002.
- Amin Maalouf, *Les identités meurtrières*, Editions Grasset & Frasquelle, 1998.
- Franco Angeli, *Psicoanálisis de la migración y del exilio*, 1990.
- CIR, M. Germani, F. Rathaus, *Sopravissuti a tortura e violenza estrema*, 2009.
- Associazione Italiana Donne per lo Sviluppo, *Prevenire e curare le mutilazioni dei genitali femminili/escissione in Italia. Manuale per i/là trainer*, 2009.
- Aidos & Women's Health Project, *Reproductive health for all. Taking account of power dynamics between men and women*, 2001.



Ce guide a été réalisé par:

Comisión Española de Ayuda al Refugiado (CEAR)
Avda. General Perón 32, 2º Dcha
28020 Madrid
España
www.cear.es

Consiglio Italiano per i Refugiati (CIR)
Via del Velabro 5/A
00186 Roma
Italia
www.cir-onlus.org

France terre d'asile (FTDA)
24, rue Marc Seguin
75018 Paris
France
www.france-terre-asile.org

© CEAR, CIR, FTDA, 2010

Cofinancé par:

CEAR
CIR
FTDA

Fonds européen pour les réfugiés de la Commission européenne.

